



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/61/Add.1
27 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, ET NOTAMMENT :
TORTURE ET DÉTENTION

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley,
en application de la résolution 1995/37 de la
Commission des droits de l'homme

Additif */

Visite du Rapporteur spécial

*/ L'annexe est reproduite en anglais seulement.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 7	3
I. LA PRATIQUE DE LA TORTURE : PORTÉE ET CONTEXTE . .	8 - 28	4
A. Questions générales	8 - 18	4
B. La situation dans les postes de police et les gendarmeries	19 - 23	7
C. La situation dans les prisons	24 - 25	8
D. Cas individuels	26 - 28	9
II. LA PROTECTION DU DÉTENU CONTRE LA TORTURE	29 - 68	10
A. Questions d'ordre juridique	29 - 52	10
B. Questions touchant le personnel médical	53 - 68	17
III. IMPUNITÉ	69 - 98	22
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	99 - 113	29
<u>Annexe</u> */ : Sélection de cas soumis au Rapporteur spécial sur la question de la torture par des organisations non gouvernementales du 12 octobre au 12 décembre 1998		36

*/ L'annexe est reproduite en anglais seulement.

Introduction

1. En 1997, le Gouvernement turc avait invité le Rapporteur spécial, à sa demande, à se rendre en Turquie en vertu du mandat qui lui avait été confié. La Mission du Rapporteur spécial s'est déroulée du 9 au 19 novembre 1998. Elle lui a permis de recueillir auprès de nombreux interlocuteurs des renseignements de première main et de se faire ainsi une meilleure idée de la pratique de la torture dans le pays.
2. Du 9 au 12 novembre, le Rapporteur spécial a rencontré à Ankara les personnalités ci-après : le Ministre de l'intérieur, M. Kutlu Aktas; le Ministre de la justice, M. Hasan Denizkurdu; le Ministre de la santé, M. Halil I. Ozsoy; le Ministre d'État aux droits de l'homme, M. Hikmet Sami Türk; le Sous-Secrétaire à l'intérieur; le Sous-Secrétaire aux affaires étrangères; le Directeur général des affaires politiques multilatérales; le Directeur général par intérim de la sûreté du Ministère de l'intérieur; le Directeur général des prisons et des centres de détention du Ministère de la justice; le Chef d'État-Major de la gendarmerie (jandarma); le Directeur général de la sûreté d'Ankara; le Conseil supérieur de la magistrature; le Président de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale turque, le Procureur de la Cour de sûreté de l'État d'Ankara, et le Procureur d'Ankara.
3. Du 13 au 16 novembre, le Rapporteur spécial a séjourné à Diyarbakir, où il a rencontré le Gouverneur de la région en état d'urgence, le Procureur de la Cour de sûreté de l'État de Diyarbakir et le Procureur de Diyarbakir. Les 17 et 18 novembre, il a rencontré à Istanbul le Procureur de la Cour de sûreté de l'État d'Istanbul, le Procureur d'Istanbul, le Directeur de la sûreté d'Istanbul, le Président de l'Association de médecine légale et le Directeur de l'Office de médecine légale et le Directeur de l'Institut médico-légal de l'Université d'Istanbul.
4. Le Rapporteur spécial a également visité les lieux de détention de la Section antiterrorisme de la Direction de la sûreté d'Ankara; le Commandement de la gendarmerie de Çinar, dans les alentours de Diyarbakir; le Service des stupéfiants de la Direction de la sûreté d'Istanbul et le poste de police central de Beyoğlu à Istanbul. Il s'est rendu à la prison centrale d'Ankara, à la prison de type E de Diyarbakir et à la prison Sağmalcılar (Bayrampaşa) d'Istanbul, pour interroger les personnes qui se trouvaient en détention provisoire sur la manière dont ils étaient traités pendant la garde à vue, et a également rencontré les responsables de ces établissements.
5. À Ankara, à Istanbul et à Diyarbakir, le Rapporteur spécial a rencontré des personnes qui ont dit avoir été victimes de tortures, elles ou leurs proches.
6. Il a reçu des informations orales ou écrites d'organisations non gouvernementales nationales, dont les suivantes : la Fondation turque des droits de l'homme, l'Association des droits de l'homme, l'Association des juristes contemporains, l'Ordre des médecins et l'Association des médecins légistes.

7. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations orales ou écrites d'organisations non gouvernementales locales, dont les suivantes : à Ankara, l'antenne locale de l'Association des droits de l'homme; à Diyarbakir, l'antenne locale de la Fondation turque des droits de l'homme, l'Association de la solidarité avec les familles de prisonniers, l'Ordre des avocats de Diyarbakir et la Chambre des médecins de Diyarbakir; à Istanbul, l'antenne locale de la Fondation des droits de l'homme de Turquie et l'antenne locale de l'Association des droits de l'homme, les Mères du samedi et l'Ordre des avocats d'Istanbul.

I. LA PRATIQUE DE LA TORTURE : PORTÉE ET CONTEXTE

A. Questions générales

8. Les personnalités avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu ont été unanimes à déclarer que la torture n'était pas une pratique systématique en Turquie et que les cas isolés qui pouvaient se produire n'avaient pas l'approbation des autorités. La plupart d'entre elles ont affirmé que les cas de torture avaient diminué, notamment au cours des dernières années - ce qui revient à reconnaître qu'ils étaient plus nombreux auparavant. Toutefois, quelques-unes ont reconnu que la torture d'une part faisait encore partie de la tradition en Turquie, d'autre part qu'elle était parfois inévitable dans le cadre de la campagne contre le terrorisme. Selon le Gouverneur de la Région en état d'urgence, M. Aydin Arslan, les allégations de torture étaient beaucoup plus nombreuses autrefois. Leur diminution récente serait essentiellement imputable à la diminution du terrorisme, à la nouvelle législation et à l'effort de formation du personnel.

9. Il n'en reste pas moins qu'avant et pendant sa visite le Rapporteur spécial a reçu de sources non gouvernementales d'abondants renseignements selon lesquels la torture était toujours généralisée et systématique. Cependant, la plupart des cas ne sont pas signalés aux autorités, et ce essentiellement parce que des poursuites sont rarement engagées contre les responsables de l'application de la loi qui se livrent à des actes de torture, que les auteurs de ces actes sont encore plus rarement condamnés et que, dans les cas exceptionnels où un responsable de l'application de la loi est condamné, les peines sont généralement légères. Par ailleurs, il arrive que les tortures aient été si dégradantes qu'il leur est très difficile de reconnaître qu'elles ont été torturées et de dénoncer les tortures qu'elles ont subies. La perception de la torture joue aussi un rôle. Seuls les actes les plus violents sont considérés comme des actes de torture aussi bien par les victimes que par le ministère public. On trouvera en annexe au présent rapport une quarantaine de cas soumis au Rapporteur spécial par des organisations non gouvernementales entre le 12 octobre et le 12 décembre 1998. Il en sera fait un résumé qui sera transmis au Gouvernement, conformément à la procédure qui régit le mandat du Rapporteur spécial.

10. La Fondation turque des droits de l'homme a indiqué que 537 personnes disant avoir été victimes d'actes de torture s'étaient présentées dans leurs centres de traitement et de réadaptation en 1997; le nombre correspondant avait été de 350 pour le premier semestre de 1998. Ces chiffres représentent non pas la totalité des victimes de tortures, mais seulement celles qui connaissent le travail des centres de réadaptation ou qui se sont adressés à

une organisation ou à une personne qui connaissait la Fondation. Le nombre d'allégations de tortures a diminué dans la région du sud et du sud-est du pays, en particulier dans les zones placées en état d'urgence, parce que, d'après des sources non gouvernementales, les gens sont moins portés à dénoncer les cas de tortures et que la plupart des avocats indépendants et des médecins sont allés s'installer à Istanbul et à Ankara. La surveillance des droits de l'homme est donc très réduite dans cette région.

11. Dans les années 90, des améliorations ont été apportées à la législation (voir chap. II et III) et l'enseignement des droits de l'homme s'est développé. Dans l'enseignement, des cours sur les droits de l'homme ont été intégrés aux programmes scolaires et aux programmes de formation des forces de sécurité, ainsi que du personnel pénitentiaire et d'autres fonctionnaires. De plus, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la justice ont organisé ces dernières années dans toute la Turquie des ateliers sur les droits de l'homme à l'intention des gouverneurs, des préfets et des membres des forces de sécurité; en 1998, deux séminaires sur les droits de l'homme ont été organisés à l'intention des gouverneurs et des chefs de la police et des gendarmes.

12. Le Comité supérieur de coordination en matière de droits de l'homme a été créé le 9 avril 1997. Il est placé sous la présidence du Ministre d'État chargé des droits de l'homme et se compose de divers sous-secrétaires - Sous-Secrétaire rattaché au Cabinet du Premier Ministre et Sous-Secrétaires à la justice, à l'intérieur, aux affaires étrangères, à l'éducation nationale et à la santé, ainsi que de représentants d'autres organes compétents. Le Comité a lancé des initiatives importantes relatives à l'élaboration de projets de loi ou d'amendement de la législation existante visant à empêcher le recours à la torture et à punir les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements.

13. Malheureusement, ces initiatives ne semblent pas avoir encore permis de mettre fin à la torture et selon de nombreuses sources non gouvernementales, sont un pur camouflage.

14. La torture semble avoir évolué ces dernières années et perdu de son atrocité dans certains endroits. Comme la période de garde à vue a été réduite, certaines forces de sécurité évitent de se livrer à des tortures qui laissent des traces au cours des interrogatoires. Comme il ressort de l'annexe, les méthodes utilisées sont les suivantes : la personne a les yeux bandés, elle est entièrement nue, soumise à un jet d'eau froide à forte pression, puis placée devant un ventilateur, on lui tord les testicules, on lui adresse des insultes et des propos menaçants d'intimidation, comme menace de mort et d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ou de celle de membres de sa famille. Pour les femmes, le viol est remplacé par le harcèlement sexuel et les menaces de viol. Les criminels de droit commun sont parfois passés à tabac, moins pour leur arracher des aveux que comme mesures de correction. Le "falaka" (coups sur la plante des pieds), la "suspension palestinienne" (suspendu par les poignets attachés derrière le dos) et les décharges électriques semblent moins fréquents, notamment à Ankara et à Diyarbakir, mais sont encore utilisés dans certaines régions du pays. Certaines formes de torture qui étaient jusqu'ici limitées au sud du pays ont été enregistrées récemment dans des villes comme Aydin et Manisa, apparemment parce que des policiers du sud-est y auraient été transférés. La Commission

des droits de l'homme du Parlement elle-même aurait découvert des preuves qu'il était recouru à la torture pendant la garde à vue dans la région du sud-est. Une dépêche de Reuters du 3 avril 1998 citait les propos de Sema Pişkinsüt, Présidente de la Commission parlementaire, qui avait déclaré à une conférence de presse qu'elle avait "vu les instruments de torture ... câbles électriques et téléphoniques, matraques, tuyaux dans les salles d'interrogatoire".

15. La plupart des cas de torture ou de mauvais traitements se produiraient pendant la garde à vue, avant que l'intéressé soit mis en détention provisoire ou mis en liberté. Il semble que la torture soit toujours de mise à l'égard des personnes soupçonnées de délits qui sont du ressort des cours de sûreté de l'État (en particulier les délits de terrorisme) et, pour les délits de droit commun, à l'égard des personnes accusées de vol. Selon des sources non officielles, les tortures subtiles sont plus utilisées par les policiers et le passage à tabac par les gendarmes.

16. Les enlèvements et les actes de torture ou les mauvais traitements infligés avant la garde à vue, destinés à contourner les nouvelles règles concernant la durée de la garde à vue, auraient augmenté ces dernières années, à Istanbul et à Ankara en particulier. D'après des avocats, les suspects sont amenés dans un lieu écarté pour être interrogés, sont passés à tabac, et font l'objet de menaces. Dans la majorité des cas, les forces de sécurité veulent en faire des informateurs. C'est ainsi que, d'après les renseignements que possède le Rapporteur spécial, le 4 mars 1998, à la suite d'une manifestation organisée à Ankara par la Confédération des syndicats de la fonction publique, Taylan Genç a été enlevé par trois policiers en civil qui l'ont emmené sur un terrain vague et l'ont menacé de le tuer parce qu'il refusait de devenir un informateur.

17. Des problèmes particuliers se posent en ce qui concerne les enfants. La torture des enfants augmente, en particulier pour les enfants accusés de vol, à la suite notamment de la migration récente de personnes du sud-est du pays vers de grandes villes comme Istanbul et Ankara. Cinq enfants âgés de six à huit ans auraient été torturés le 4 juin 1998 à la Direction de la sûreté de Beyoğlu, Istanbul. Asrin Yeşiller (7 ans), Yağmur Tanrisevergil (8 ans), Sultan Tanrisevergil (6 ans), Mihriban Tomak (6 ans) et Inanç Çaki (8 ans) auraient été roués de coups par des policiers et victimes de harcèlement sexuel. Sur le certificat de l'Institut médico-légal il était dit que les enfants ne pouvaient pas travailler pendant sept jours. Il est inquiétant de constater que la protection spéciale accordée aux mineurs, qui comprend le contact immédiat avec un avocat, est considérablement diminuée lorsqu'il s'agit d'un délit du ressort des cours de sûreté de l'État.

18. Selon de nombreuses sources non gouvernementales et certaines sources officielles, la torture a un fondement social. Les coups et autres procédés analogues sont une mesure de correction et de discipline dans la famille, à l'école et au service militaire. Il paraît donc normal à certains policiers, en particulier à ceux qui ont un faible degré d'instruction, de recourir à des coups et à la torture pour obtenir des preuves. Le rôle du personnel médical, du ministère public et des juges et la durée de la détention seront analysés plus loin.

B. La situation dans les postes de police et les gendarmeries

19. La police est essentiellement chargée de la sécurité dans les zones urbaines, les gendarmes dans les zones rurales qui représentent 92 % du territoire. Le Ministre de l'intérieur a souligné que les policiers sont 200 000, les gendarmes 300 000. Il se peut donc que certains de ces derniers commettent parfois des méfaits par manque de formation ou sous l'impulsion du moment. Des services des droits de l'homme ont été créés à la Direction de la sûreté et de la gendarmerie pour dispenser une formation en emploi sur les droits de l'homme et tenter de trouver un moyen de réduire au minimum les allégations de torture et de mauvais traitements dont font l'objet les forces de sécurité.

20. Presque tous les hauts fonctionnaires ont indiqué que le travail des forces de sécurité consiste aujourd'hui à réunir des preuves avant de désigner un suspect, et non l'inverse. Pour pouvoir réunir des preuves de manière plus professionnelle et plus scientifique, les membres des forces de sécurité reçoivent une formation spéciale afin de pouvoir travailler avec des laboratoires modernes de criminologie et de médecine légale. Par ailleurs, les projets pilotes qui consistent dans l'enregistrement des interrogatoires sur vidéocassettes vont bientôt être mis en oeuvre à une plus grande échelle et pourraient, selon certaines des personnalités rencontrées, permettre de réfuter les allégations dénuées de fondement portées contre des membres des forces de sécurité. Mme Sema Pişkinsüt, Présidente de la Commission des droits de l'homme du Parlement, a souligné qu'il était important de rénover l'image du "bon policier", qui est celui qui recueille les preuves les plus sûres à l'aide de techniques modernes et travaille en équipe, et non plus de celui qui résout un maximum d'affaires par n'importe quelle méthode. Au poste de police central de Beyoğlu, une formule type est utilisée pour enregistrer les déclarations dans laquelle il est indiqué si le suspect désire que la séance soit enregistrée sur vidéocassette. Mais le Rapporteur spécial a pu constater, en visitant le poste de police, que des caméras vidéo ne se trouvaient pas en permanence dans les salles d'interrogatoire.

21. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans certains centres de détention à Ankara, Çınar, près de Diyarbakir et à Istanbul. À Ankara, il a visité les centres de détention de la Section antiterroriste de la Direction de la sûreté, à Çınar le centre de détention du Commandement de la gendarmerie de Çınar, à Istanbul le centre de détention du poste de police central de Beyoğlu et du Service des stupéfiants de la Direction de la sûreté. Les cellules étaient des cellules standard, mais des dispositions exceptionnelles étaient prévues pour les cas où un grand nombre de personnes étaient appréhendées. Ainsi, à Ankara, dans ces cas-là, tous les suspects sont parqués dans la salle de gymnastique de la section antiterroriste de la Direction de la sûreté et à Istanbul dans une cellule qui se trouve dans les sous-sols du poste de police central de Beyoğlu.

22. Le Rapporteur spécial n'a pas vu de cellules d'isolement dans les centres qu'il a pu visiter. Seul le Service des stupéfiants d'Istanbul faisait exception, avec une salle d'isolement matelassée aux murs sombres, appelée la "chambre noire" par d'anciens détenus que le Rapporteur spécial avait rencontrés réservée officiellement aux drogués lorsqu'ils sont en crise. La cellule était plongée dans l'obscurité totale puisqu'il n'y avait ni fenêtre

ouvrant sur l'extérieur, ni lumière artificielle. Explication officielle : la présence de fils électriques dans la cellule risquait de présenter un danger. La seule source de lumière était une lampe puissante dont le faisceau pénétrait dans la cellule par une petite ouverture percée dans le mur d'une antichambre. La seule fenêtre de l'antichambre qui donnait sur l'extérieur était entièrement opaque. On pouvait donc faire l'obscurité totale dans l'antichambre et la cellule, exactement comme l'ont dit les anciens détenus. Selon un expert international que le Rapporteur spécial a consulté, ce genre de pièce, qui crée une sensation de privation sensorielle (absence de lumière et de son) peut avoir des effets négatifs sur les personnes qui y sont détenues. Hallucinations, perte de mémoire, dépression et anxiété font partie des effets à court terme. Il y a aussi un risque de troubles psychiatriques durables.

23. Le Rapporteur spécial a visité la prison centrale d'Ankara, la prison de type E de Diyarbakir et la prison Sağmalcilar d'Istanbul (Bayrampaşa), pour interroger des prisonniers en détention préventive sur le traitement dont ils avaient fait l'objet pendant la garde à vue. À Ankara, le Rapporteur spécial n'a pas été autorisé à voir la salle de garde, le motif invoqué étant que la présence de pensionnaires souffrant de problèmes psychologiques (dépressifs ou drogués) aurait pu mettre sa sécurité en danger. Dans cette prison, un groupe de jeunes étudiants, qui se réclamaient d'un "front armé révolutionnaire de salut du peuple" a refusé que ses membres s'entretiennent personnellement avec le Rapporteur spécial. L'une des jeunes filles avait de gros hématomes sous les yeux. Il n'a pas été possible de lui faire dire quelle en était l'origine. Les responsables de la section antiterroriste, qui l'avaient maintenue en garde à vue pendant quelques jours, ont expliqué que c'était parce qu'elle avait résisté au moment de son arrestation. À Istanbul, certaines personnes en détention provisoire pour des délits de droit commun ont attesté avoir été soumises à des tortures ou des mauvais traitements pendant la garde à vue, de même que certains prisonniers politiques rencontrés à Diyarbakir.

C. La situation dans les prisons

24. Le recours à la torture serait également répandu dans les prisons, de même que l'abus de la force pour mettre fin aux troubles. Les prisonniers sont souvent détenus dans des salles, mais il est question de mettre en place un système de cellules. Les prisonniers politiques et un certain nombre d'organisations de défense des droits de l'homme sont contre le système des cellules qui risquent de se transformer en chambres de torture. Dans les salles, la torture est plus difficile parce que les détenus se protègent mutuellement, et c'est généralement à l'occasion de leur transfert devant le tribunal ou dans une autre prison que les prisonniers sont torturés ou soumis à de mauvais traitements. Il a été dit qu'en général les prisonniers de droit commun préféreraient le système des cellules. Les jeunes prisonniers sont souvent détenus dans les mêmes salles que les plus âgés. Sevgi Kaya, qui dit avoir été victime de tortures, a déclaré au Rapporteur spécial que quand elle avait 15 ans elle avait été détenue à la prison Bayrampaşa d'Istanbul dans une salle avec les prisonniers de droit commun.

25. Le personnel pénitentiaire est souvent insuffisamment formé. Le recrutement des gardiens de prison est parfois fondé plus sur les qualités physiques que sur les capacités sociopsychologiques. La formation est très

réduite (à Istanbul, par exemple, elle consiste en un mois de formation en emploi qui porte sur la manière de traiter les prisonniers et les responsabilités administratives; à Diyarbakir, elle se résume à une semaine de formation initiale, puis une semaine par an). Selon des sources non officielles, dans le sud-est en particulier les gardes seraient recrutés de préférence dans les milieux d'extrême droite ou les milieux nationalistes. Au début de 1998, la Présidente de la Commission des droits de l'homme du Parlement, Mme Sema Pişkinsüt, s'est rendue dans des prisons et des centres de détention provisoire dans 14 provinces pour étudier la situation des détenus. Son rapport n'a pas encore été publié, mais elle a communiqué quelques-unes de ses conclusions au Rapporteur spécial. Elle a constaté que les terroristes faisaient l'objet des mêmes mauvais traitements que les autres prisonniers. Elle a également constaté qu'il ne semblait pas y avoir de discrimination fondée sur l'origine ethnique et que les procès étaient trop longs. Elle a constaté enfin que les agents de la force publique qui se rendaient coupables de méfaits étaient conditionnés par leur origine socioculturelle et par la situation dans leurs provinces, et elle en a conclu qu'une meilleure formation pourrait être un moyen d'améliorer la situation. Parmi les points positifs, elle a relevé, ce qui est nouveau, que le personnel pénitentiaire commence à être conscient du fait qu'il est illicite de faire subir de mauvais traitements aux prisonniers.

D. Cas individuels

26. Le Rapporteur spécial a également eu la possibilité de s'entretenir, à Ankara, à Diyarbakir et à Istanbul, avec un certain nombre de personnes qui disaient avoir été victimes de tortures. Certains de ces cas sont évoqués dans l'annexe.

27. Le Rapporteur spécial a aussi obtenu des renseignements sur la situation dans les parties du pays où il n'a pas pu se rendre auprès de sources non gouvernementales. De nombreux cas de torture lui ont été signalés, en particulier à Izmir, Manisa et Aydin, notamment celui de Çetin Paydar arrêté le 4 mars 1998 à Manisa. Après avoir avoué, selon lui sous la torture, qu'il avait tué son père, il avait été placé en détention provisoire; ce dernier ayant été retrouvé en vie dans un parc, quelque temps plus tard, il avait été mis en liberté.

28. Le 16 novembre 1998, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement de Diyarbakir un appel urgent, dont on trouvera un aperçu au paragraphe 729 du document E/CN.4/1999/61. La Direction générale des prisons et des centres de détention du Ministère de la justice avait autorisé le transfert de Leşker Acar le 16 octobre 1998. À la date où le Rapporteur spécial s'était adressé au Gouvernement, celui-ci n'avait pas encore été transféré; il était allégué qu'il avait été placé à l'isolement. Dans sa réponse, le 19 novembre 1998, le Gouvernement indiquait que Leşker Acar avait été transféré à sa demande à la prison Mardin, prison fermée de type E, le 18 novembre 1998. Il ajoutait que l'Office du Procureur de la République de Diyarbakir et d'Elaziğ procédait à l'instruction de l'affaire. Dans une autre communication il était précisé que M. Acar avait fomenté une émeute à son arrivée à la prison Elaziğ et que les allégations de torture ou d'isolement n'étaient pas fondées.

II. LA PROTECTION DU DÉTENU CONTRE LA TORTURE

A. Questions d'ordre juridique

29. La Turquie est partie à la plupart des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme qui font obligation à l'État d'éliminer la torture et d'offrir des réparations effectives aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements analogues imputables à des agents de la fonction publique. Parmi ces instruments, les plus importants sont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales/Convention européenne des droits de l'homme, et la Convention européenne pour la prévention de la torture. Il importe de souligner que l'article 90 de la Constitution turque stipule : "Les accords internationaux dûment mis en oeuvre ont force de loi. Aucun recours en inconstitutionnalité ne peut être porté devant la Cour constitutionnelle à leur égard".

1. Droit interne

30. Le droit turc contient de nombreuses dispositions qui interdisent la torture et les mauvais traitements et en font un délit pénal. L'article 17 de la Constitution stipule que "nul ne sera soumis à la torture ni à des mauvais traitements incompatibles avec la dignité de l'homme". Le Code pénal qualifie aussi la torture de délit. L'article 243 stipule que le fonctionnaire qui "torture un prévenu ou lui inflige des traitements cruels, inhumains ou dégradants pour lui arracher des aveux est passible d'un emprisonnement correctionnel pouvant aller jusqu'à cinq ans et il est démis de ses fonctions soit à titre temporaire soit à vie". L'article 245, qui porte sur les mauvais traitements dont se rendent coupables des policiers dispose que "les personnes autorisées à user de la force et tous les policiers qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou sur ordre de leurs supérieurs, infligent ou menacent d'infliger des mauvais traitements à une personne ou portent atteinte à son intégrité physique, ou rouent de coups ou blessent une personne dans des circonstances autres que celles qui sont prévues par les lois et règlements, sont passibles d'une peine de prison de trois mois à trois ans et démisés de leurs fonctions à titre temporaire".

31. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a été informé par le Ministre d'État chargé des droits de l'homme, M. Hikmet Sami Türk, que la Commission de la justice du Parlement était en train d'élaborer un projet de loi visant à modifier les articles 243 et 245 du Code pénal en vue d'augmenter la durée des peines de prison des personnes jugées coupables des délits visés dans lesdits articles. La durée de la peine prévue à l'article 243, qui était de un à cinq ans, va passer de deux à huit ans et celle de la peine prévue à l'article 245, qui était de trois mois à trois ans, va passer de six mois à cinq ans. Par ailleurs, le projet de modification de l'article 354 relatif à la falsification des certificats médicaux, prévoit que la personne déclarée coupable serait passible d'une peine de prison de quatre à huit ans.

32. L'article 13 de la loi No 3842 adoptée en novembre 1992 portant modification du Code de procédure pénale, interdit la torture et d'autres méthodes prohibées pendant les interrogatoires. De plus, l'article 24, qui a

été ajouté à l'article 254 du Code, interdit l'utilisation d'éléments de preuve recueillis illégalement : "Les éléments de preuve recueillis illégalement par les autorités chargées de l'enquête et des poursuites ne peuvent pas constituer la base d'un jugement".

33. Le 3 décembre 1997, le Cabinet du Premier Ministre a publié une circulaire sur le respect des droits de l'homme et la prévention de la torture et des mauvais traitements, dans laquelle il est dit notamment :

"2. Les suspects ne seront pas exposés à des mauvais traitements, quel que soit le délit; il sera procédé sans retard aux enquêtes nécessaires concernant les allégations de torture et de mauvais traitement.

3. Une procédure sera engagée sans attendre contre les fonctionnaires dont il serait démontré qu'ils ont participé à des actes de torture et des mauvais traitements. Elle sera close dans les meilleurs délais.

4. Les condamnés et les détenus ne seront exposés à des brutalités ou à des traitements humiliants ni en prison ni pendant leur transfert".

34. Autre élément positif : l'entrée en vigueur, le 1er octobre 1998, du "Règlement relatif à l'arrestation, la garde à vue et l'interrogatoire". Ce texte définit les principes et procédures que doivent respecter les policiers en cas d'arrestation et de garde à vue ou de détention d'une personne. L'article 23 du règlement dispose que "la personne placée en garde à vue a) ne peut être soumise à des agressions physiques ou psychologiques qui entravent sa liberté, telles que mauvais traitements, contraintes, torture, administration forcée de médicaments, privation de repos, fausses informations, recours à la force physique ou à la violence, utilisation d'engins divers; b) ne peut pas se voir offrir d'avantages illégaux".

35. C'est sans doute dans la partie III du Règlement que se trouvent les dispositions les plus importantes, ces dispositions ont trait à la durée de la garde à vue, à la remise en liberté et au renvoi aux autorités judiciaires. Les organes internationaux des droits de l'homme dans leurs rapports précédents n'ont pas cessé de dénoncer la durée de la détention en attendant le moment où le détenu est traduit devant le juge. Ainsi, dans son compte rendu succinct des résultats des travaux concernant l'enquête sur la Turquie, le Comité contre la torture a estimé que "le délai maximum de 30 jours de garde à vue applicable aux personnes capturées ou arrêtées dans des régions où l'état d'urgence a été déclaré avant qu'elles ne soient traduites devant le juge, est excessif et peut permettre des actes de torture de la part des forces de sécurité" (Assemblée générale, Documents officiels, quarante-huitième session, Supplément No 44 A (A/48/44/Add.1, par. 25)). Jusqu'au 6 mars 1997 en effet, en vertu de l'article 30 de la loi No 3842 du 18 novembre 1992, la durée de détention pouvait aller jusqu'à 15 jours pour les délits "collectifs" et les délits qui sont du ressort des cours de sûreté de l'État et jusqu'à 30 jours pour les délits commis dans les zones en état d'urgence. La loi adoptée le 6 mars 1997 abroge l'article 30 de la Loi No 3842 et modifie le Code de procédure pénale et la loi portant création des cours de sûreté de l'État définissant la procédure correspondante, ainsi que la Loi No 3842 du 18 novembre 1992.

36. L'article 13 du nouveau règlement, qui reprend, avec quelques modifications, l'article 3 de la loi du 6 mars 1997, stipule que "si une personne arrêtée pour des délits commis par une ou deux personnes n'est pas relâchée, elle doit être traduite devant le juge compétent dans les 24 heures, non compris le temps nécessaire pour l'amener devant le juge de la juridiction la plus proche. Si le délit relève des cours de sûreté de l'État, cette durée est de 48 heures". L'article 14 prévoit que cette période peut être portée à quatre jours maximum sur ordre écrit du procureur en cas de délit collectif, dont ceux qui sont du ressort des cours de sûreté de l'État. De plus, si l'enquête n'est pas close au terme de ce délai, le procureur peut demander au juge de prolonger la garde à vue jusqu'à un total de sept jours avant que le suspect soit amené devant le juge. Pour les délits commis dans les régions en état d'urgence qui sont du ressort des cours de sûreté de l'État, la période de sept jours peut être portée à dix jours à la demande du procureur et sur décision du juge.

37. L'article 20 du règlement prévoit que "la personne appréhendée peut rencontrer son avocat à tout moment, dans un endroit où la conversation ne sera entendue de personne". Cependant, pour les délits qui sont du ressort des cours de sûreté de l'État, la personne appréhendée ne peut rencontrer son avocat que si la durée de la garde à vue est prorogée sur décision du juge.

38. L'article 6 prévoit également des mesures de sauvegarde importantes pour protéger l'individu au moment de son arrestation. Il précise à cet égard : "L'intéressé sera informé de son droit d'aviser sa famille de son arrestation, de la raison de cette arrestation et de son droit de refuser de faire une déclaration, quelle que soit la nature du délit". Cependant, le droit d'aviser les personnes de sa famille de son arrestation est singulièrement limité par le fait que cet avis ne doit pas "nuire à l'enquête eu égard au contexte et au sujet". De plus, l'article 9 précise que "pour les délits du ressort des cours de sûreté de l'État, la famille est avisée de la même manière si cela ne nuit pas aux résultats de l'enquête" (non souligné dans le texte original).

2. Application

39. Le nouveau Règlement relatif à l'arrestation, à la garde à vue et à l'interrogatoire ainsi que les diverses dispositions du Code de procédure pénale, du Code pénal et de la Constitution qui interdisent et criminalisent la torture et les mauvais traitements montrent que des améliorations significatives ont été apportées au cadre juridique, notamment en ce qui concerne la réduction de la durée de la garde à vue. Toutefois, malgré les efforts des pouvoirs publics, la torture persiste en Turquie. Cela est dû en partie au fait que le ministère public ne surveille pas convenablement la manière dont les détenus sont traités pendant leur détention et n'enquête pas sérieusement sur les allégations de torture faites par les détenus. En outre, presque tous les avocats avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu ont souligné le fait que les déclarations de culpabilité sont presque exclusivement fondées sur les aveux de l'accusé, en particulier dans les cours de sûreté de l'État. Selon un avocat de l'Association turque des droits de l'homme, 90 % des déclarations de culpabilité seraient fondés exclusivement sur des preuves testimoniales. D'autres avocats ont déclaré n'avoir jamais plaidé devant des cours de sûreté de l'État dans des affaires où des

témoignages ont été jugés irrecevables parce qu'ils avaient été obtenus sous la torture ou par des sévices.

40. Aux termes du paragraphe 16 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet :

"Lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits de la personne humaine et impliquent en particulier la torture ou un traitement ou un châtement cruel, inhumain ou dégradant, ou ayant entraîné d'autres violations graves des droits de l'homme, ils refusent d'utiliser ces preuves contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou informent le tribunal en conséquence, et prennent toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice."

41. Le fait que les magistrats du parquet ne prennent pas de mesures énergiques pour enquêter sur les nombreuses allégations de torture dont ils sont saisis est un manquement évident à leurs devoirs professionnels.

42. Tous les procureurs des Cours de sûreté de l'État et les procureurs généraux avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu ont déclaré catégoriquement que les dépositions obtenues sous la contrainte n'étaient pas admissibles, mais les propos sans détours tenus par le procureur d'une cour de sûreté de l'État montrent bien qu'il existe des "failles". Il a déclaré par exemple au Rapporteur spécial que la plupart des inculpations pour complicité dans des activités terroristes reposent essentiellement sur les déclarations de l'accusé, car il n'y a généralement pas de témoignages concordants dans ce type d'affaire. Toutefois, le Rapporteur spécial a eu connaissance de cas dans lesquels les juges avaient libéré des personnes détenues pour complicité qui affirmaient avoir avoué sous la contrainte, mais n'avaient pas enquêté sur les allégations de torture. On ne sait pas exactement si les juges ont déclaré les aveux irrecevables parce qu'ils constituaient des éléments de preuve obtenus de manière illégale, ou s'ils ont libéré les inculpés pour d'autres motifs.

43. Le même procureur a également indiqué au Rapporteur spécial que des aveux sont considérés comme recevables, même s'ils ont été obtenus sous la torture, à conditions qu'il ait des témoignages concordants. A titre d'explication, il a dit que les terroristes se blessaient eux-mêmes pendant la garde à vue afin de faire croire qu'ils avaient été torturés par la police. Il a également indiqué que le ministère public partait de l'hypothèse que la police était bien intentionnée.

44. Les victimes présumées de torture dont le Rapporteur spécial a recueilli le témoignage n'ont cessé d'affirmer que, lorsqu'elles se sont rétractées après avoir avoué sous la torture pendant leur détention, les procureurs des cours de sûreté de l'État n'en ont pas tenu compte. Ces victimes présumées ont également affirmé que les procureurs n'ont pas pris de mesures sérieuses pour enquêter sur leurs allégations de torture. Le cas d'un avocat dénommé Ahmet Fazil Tamer est particulièrement instructif à cet égard, vu la gravité de ses blessures. Lors de l'audition qu'il a eue avec la délégation, M. Tamer a déclaré avoir été arrêté le 19 avril 1994, à Istanbul, et inculpé

d'appartenir à une organisation illégale. Il a été détenu pendant 14 jours à la Direction de la sécurité de Gayrettepe, et affirme avoir été durement torturé et soumis notamment à ce qu'on appelle la "suspension palestinienne". Il affirme qu'après cela, il a souffert d'une paralysie temporaire des deux bras et n'a pas pu se servir de ses mains pendant quatre mois. Des tests effectués récemment, quatre ans et demi après sa détention, montrent que son bras gauche est toujours faible et qu'il n'a aucune sensibilité dans la main gauche. Le certificat médical initial délivré par le médecin légiste auprès de la cour de sûreté de l'État se borne à indiquer qu'il n'était pas en état de travailler pendant quatre jours, mais le médecin de la prison a ensuite certifié qu'il était dans l'incapacité de travailler pendant 15 jours à la suite de ses blessures. M. Tamer affirme que, lorsqu'il a été présenté au procureur de la cour de sûreté de l'État, ce dernier a mentionné sur le document dans lequel étaient consignées les allégations de torture que M. Tamer ne pouvait se servir de ses bras et, de ce fait, ne pouvait apposer sa signature. Par conséquent, ce sont ses empreintes digitales qui ont servi de signature. Malgré cette preuve déterminante, M. Tamer a été maintenu en détention provisoire sur la base, notamment, de ses aveux. Il reste en prison en attendant d'être jugé. À sa connaissance, il n'y a pas eu d'enquête sérieuse sur ses allégations de torture, et il est certain qu'aucun policier n'a été inculpé au titre des articles 243 à 245 du Code pénal.

45. Le petit nombre d'affaires que les procureurs des cours de sûreté de l'État renvoient aux procureurs généraux témoignent également du fait que les premiers ne prennent pas les allégations de torture au sérieux. Pratiquement tous les procureurs des cours de sûreté de l'État avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu ont reconnu qu'ils renvoyaient relativement peu de plaintes de ce type aux procureurs généraux. En fait, ils ont été incapables de fournir des statistiques sur le nombre de cas renvoyés aux procureurs généraux. La réponse régulièrement donnée au Rapporteur spécial pour expliquer le petit nombre d'affaires renvoyées aux procureurs généraux était que les terroristes avaient pour instruction de se plaindre d'avoir été torturés afin de discréditer la police et l'ensemble du système judiciaire.

46. Bien qu'elle ait été sensiblement réduite, la durée de la détention des personnes devant être jugées par des cours de sûreté de l'État pose toujours problème. Les détenus inculpés de crimes de droit commun peuvent consulter un avocat à tout moment pendant leur garde à vue. En revanche, pour les crimes relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État, le détenu peut rencontrer son avocat seulement si la période de garde à vue a été prolongée sur ordre du juge, en d'autres termes, au bout de quatre jours. De plus, selon les avocats plaidant dans de telles affaires, cette rencontre a lieu en présence de la police. En outre, l'avocat n'a pas accès au dossier lorsque la décision de mise en détention provisoire est prise. L'avocat n'y a accès que lorsque le procureur a pris un réquisitoire, ce qui prend normalement un ou deux mois.

47. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par le fait que de nombreux fonctionnaires, en particulier ceux qui occupent un rang très élevé dans la hiérarchie, notamment des hauts fonctionnaires de la police, ne connaissent pas les durées de la garde à vue établies par le nouveau règlement. Pratiquement tous ont parlé d'une durée de détention de quatre jours pour les détenus justiciables des cours de sûreté de l'État,

reconnaissant pratiquement que la prolongation de la garde à vue après les deux premiers jours est en pratique toujours autorisée. Ce qui est plus grave, en revanche, c'est que de nombreux fonctionnaires ne connaissaient pas la réglementation, puisqu'ils ont parlé d'un délai de détention allant de 2 à 10 jours, certains évoquant même les anciens délais de 15 à 30 jours de détention avant de présenter la personne à un juge. En outre, certains fonctionnaires ont affirmé que même les détenus justiciables des cours de sûreté de l'État pouvaient rencontrer immédiatement un avocat. Si les fonctionnaires de rang supérieur ne sont pas au courant des règlements en vigueur, il est évident que les fonctionnaires de rang subalterne peuvent aussi ignorer les nouvelles normes.

48. Étant donné que la plupart des observateurs signalent que les actes de torture se produisent généralement au cours des deux premiers jours, le délai maximum de quatre jours qui s'écoule avant que le juge décide de relâcher le détenu, de le placer en détention provisoire, ou de prolonger sa garde à vue, dans les cas où il y a trois suspects ou davantage ou les cas relevant de la cour de sûreté de l'État, fait peser un risque grave sur le détenu. De plus, la loi n'impose pas l'obligation de présenter le détenu au juge au moment où l'on décide de prolonger la période de garde à vue. Dans l'affaire Brogan et autres c. Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a statué qu'un délai de quatre jours et six heures n'était pas conforme à l'exigence de promptitude fixée par la Cour européenne 1/. Le fait que ce délai puisse être porté de sept à dix jours dans la zone placée en état d'urgence ne modifie pas la situation. La position de la Cour européenne des droits de l'homme est que la détention pendant sept jours en régime d'état d'urgence est justifiable seulement lorsque d'autres garanties sont en place, telles que le recours de habeas corpus et le droit de consulter un avocat au bout de 48 heures 2/. Dans son Observation générale 8 sur l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a estimé que le "plus court délai" pour amener un détenu devant le juge ne doit "pas dépasser quelques jours" 3/. Les Principes de base relatifs au rôle du barreau disposent (principe 7) que "les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention".

49. Une autre problème tient au fait que la nouvelle réglementation prévoit qu'à la demande de la police, un procureur doit autoriser la prolongation de la détention au-delà de 48 heures. En pratique, la demande de prolongation est

1/ Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 29 novembre 1988, par. 62.

2/ Voir Brannigan et McBride c. Royaume-Uni, (5/1992/350/423-424) (22 avril 1993), par. 62-66; Aksoy c. Turquie, Cour européenne des droits de l'homme (100/1995/606/695) (18 décembre 1996), par. 82-83.

3/ Dans l'affaire Terán Jijón c. Équateur, communication No 277/1988, le Comité a conclu qu'un délai de cinq jours était une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

rarement refusée. Il est révélateur que presque tous les interlocuteurs du Rapporteur spécial, fonctionnaires et avocats de la défense, ont parlé de la période de quatre jours. De plus, plusieurs procureurs ont reconnu que la décision de prolonger la détention est prise seulement sur la base du rapport présenté au procureur pour demander la prolongation. Le procureur général d'une cour de sûreté de l'État a fait observer que le dossier de l'affaire reste entre les mains de la Section antiterroriste, et qu'il lui est par conséquent difficile de prendre une décision. Il a ajouté que les demandes de prolongation de la détention présentées par la police arrivent en général juste avant l'expiration du délai de 48 heures et qu'il est par conséquent obligé de faire confiance à la Section antiterroriste. De même, un autre procureur général d'une cour de sûreté de l'État a reconnu que les demandes de prolongation présentées par la police étaient rarement rejetées et a indiqué que c'était la police qui procédait à l'enquête au nom du procureur. Il a ajouté que, par conséquent, il fallait que la confiance existe entre les deux.

50. Une autre garantie importante du respect des droits d'un détenu consiste à consigner clairement dans des registres l'arrestation et la mise en garde à vue de la personne. À cet égard, l'article 12 du Règlement relatif à l'arrestation, à la garde à vue et à l'interrogatoire contient des directives très claires sur les données qui doivent être consignées par la police dans le registre des entrées. Ces directives sont conformes à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier avec le principe 12. L'article 6 du Règlement relatif à l'arrestation, à la garde à vue et à l'interrogatoire dispose aussi que la personne doit être informée de ses droits au moment de son arrestation.

51. Dans la pratique, toutefois, le Rapporteur spécial a constaté certains points faibles et certaines lacunes dans ce processus. En visitant un poste de gendarmerie, il a découvert qu'il y avait un décalage entre le moment où un détenu a été amené au poste et le moment où l'arrestation a été effectivement consignée dans le registre spécial. Dans le cas en question, le suspect avait été amené au poste de gendarmerie à 3 heures, et le fait n'a été consigné dans le registre des entrées qu'à 11 heures. Le gendarme de service a expliqué que la mise en détention n'était consignée qu'à partir du moment où le procureur général avait donné son autorisation écrite. Le Rapporteur spécial a découvert une autre irrégularité à un poste de police, à savoir que le policier qui consigne les informations dans le registre des entrées n'appose ni sa signature ni son nom; c'est seulement le policier qui consigne la mise en liberté ou le transfèrement des détenus qui signe ce registre. En cas de violation des droits de la personne, le fait de ne pas mentionner le nom du policier qui a enregistré l'entrée du détenu placé en garde à vue crée à l'évidence des problèmes lorsqu'il s'agit de déterminer les responsabilités.

52. En outre, le Rapporteur spécial a été informé qu'un protocole dans lequel sont énoncés les droits de la personne appréhendée et qui doit lui être communiqué au moment de son arrestation avait été distribué à tous les postes de police et de gendarmerie. Dans le poste de gendarmerie mentionné plus haut, le gendarme de service a reconnu qu'il n'avait pas d'exemplaires de ce texte à remettre aux détenus. Il a toutefois indiqué que ces derniers étaient informés oralement de leurs droits. Mais lorsque le Rapporteur spécial a interrogé les personnes qui étaient détenues au poste de gendarmerie, celles-ci ont déclaré

qu'elles n'avaient pas été informées de leurs droits, mais qu'on leur avait en revanche demandé de signer des déclarations qu'elles n'avaient pas lues, et dans lesquelles elles renonçaient à leur droit de faire appel à un avocat. Cet incident souligne la nécessité de bien préparer tout le personnel de sécurité à l'application du nouveau Règlement relatif à l'arrestation, à la garde à vue et à l'interrogatoire.

B. Questions touchant le personnel médicale

53. Le Rapporteur spécial a jugé nécessaire de consacrer une section distincte de son rapport au rôle de la profession médicale, non seulement parce qu'elle est normalement amenée à s'occuper de la torture, à la fois sous l'angle de la prévention et sous celui de la détection et de l'investigation, mais aussi en raison de son rôle particulièrement central dans le contexte turc. Les problèmes qui se posent plus particulièrement en Turquie concernent le manque de formation et de matériel dont souffre le personnel médical dans le domaine médico-légal, la délivrance des certificats médicaux pour les personnes en détention et le rôle et l'indépendance contestable des médecins dans les prisons. Mais il faut commencer par comprendre les rapports qui existent entre les différents acteurs du domaine médico-légal et, en particulier, la chaîne des responsabilités.

54. Selon le Ministre d'État chargé des droits de l'homme, les médecins légistes sont responsables devant leur propre association ainsi que devant le Ministère de la santé. Or, cette association professionnelle, le Conseil de la médecine légale, n'est pas indépendante mais est placée sous la tutelle du Ministère de la justice. C'est le Ministre de la justice qui désigne le président du Conseil de la médecine légale ainsi que les présidents des différents organes spécialisés, comme celui qui est chargé des questions relatives à la torture. Selon une organisation non gouvernementale, les liens étroits qui existent entre la médecine légale et le système judiciaire sont attestés par le fait que les médecins légistes ont leur locaux dans les palais de justice. Il convient de mentionner aussi l'activité de l'Institut médico-légal, dont les membres remplissent à temps partiel des fonctions d'experts auprès du Conseil de la médecine légale, souvent à la demande des pouvoirs publics, ainsi que les départements de médecine légale des écoles de médecine, et des organes spécialisés tels que l'Association des médecins légistes dont le siège se trouve à l'École de médecine de l'Université d'Istanbul.

55. Les médecins généralistes nommés par le Gouvernement, responsables devant le Ministère de la santé, ainsi que les autres membres des professions médicales, ont leur propre association professionnelle, l'Ordre des médecins. L'affiliation à cet organisme professionnel n'est pas obligatoire pour les fonctionnaires, mais ils peuvent en être membres, alors que les médecins militaires ne le peuvent pas. Il s'ensuit que la surveillance efficace du comportement professionnel risque d'être assez problématique pour ces catégories de médecins. L'Ordre des médecins est habilité à appliquer des mesures disciplinaires, souvent en collaboration avec des chambres régionales indépendantes, contre des médecins ayant établi des rapports médicaux mensongers. C'est le seul organe habilité à interdire à des médecins d'exercer leur profession pendant six mois au maximum, et il peut engager une procédure judiciaire pour obtenir une interdiction plus longue. Selon le Président de

l'Ordre des médecins, et le cas du docteur Nur Birgen examiné plus loin en est un exemple, les hauts fonctionnaires mettent fort peu d'empressement à appliquer de telles décisions. L'Ordre des médecins a également établi des "rapports médicaux parallèles" dans un certain nombre de cas où les rapports officiels passaient sous silence des signes manifestes de torture.

56. Enfin, il y a le groupe des médecins des prisons, qui sont des employés du Ministère de la justice et sont par conséquent hiérarchiquement soumis au directeur de la prison dans laquelle ils travaillent, ce qui, comme on le verra, amène inévitablement à s'interroger sur leur indépendance.

1. Manque de compétences et de matériel

57. Tant les interlocuteurs officiels que non officiels du Rapporteur spécial, notamment le Ministre de la santé, se sont dits préoccupés par le manque de connaissances spécialisées de nombreux médecins exerçant la médecine légale. Cela était dû à la fois aux lacunes de la formation des généralistes et à la pénurie de médecins souhaitant se spécialiser en médecine légale.

58. Le nombre des spécialistes de médecine légale exerçant en Turquie se situerait entre 175 et 200 pour l'ensemble du pays. D'après le Président de l'Association des médecins légistes, 20 seulement sur les 40 écoles de médecine que compte la Turquie proposent la médecine légale comme domaine de spécialisation. Même dans les écoles qui comportent cette spécialisation, le Ministre de la santé a signalé que beaucoup d'étudiants décidaient de ne pas étudier la médecine légale. Il en résulte que les spécialistes sont en nombre insuffisant ce qui, dans les zones rurales en particulier, oblige les généralistes à remplir les fonctions de médecin légiste. Toutefois, comme la médecine légale ne fait pas partie de leur formation générale, ils n'ont pas de compétences techniques ni de connaissances spécialisées sur la manière de diagnostiquer la torture, de procéder aux examens et d'établir les rapports médico-légaux. Le Président de l'Association des médecins légistes a pensé que l'on pourrait commencer par fournir aux généralistes des formulaires comportant des listes types de contrôle recensant tous les points à vérifier au cours de l'examen. Le Rapporteur spécial a ensuite été informé par le Président du Conseil de la médecine légale qu'un programme pilote devait être mis en application à Istanbul, à Izmir et à Ankara en vue de fournir aux médecins des formulaires types contenant des conseils sur les méthodes d'examen. Il est à espérer que ce programme sera rapidement étendu aux zones rurales où, selon des sources officielles et non officielles, le manque de médecins compétents en médecine légale se fait particulièrement sentir. Le Rapporteur spécial a également été informé que la situation commençait à évoluer dans d'autres domaines, avec notamment une augmentation globale du nombre des médecins légistes et la publication de directives officielles sur la manière dont les médecins devaient s'occuper des victimes d'actes de torture.

59. Il convient de noter aussi que les médecins manquent de techniques spécialisées pour diagnostiquer la torture. Le médecin de la prison de type E de Diyarbakir a indiqué que, lorsqu'il recevait des plaintes concernant des tortures qui laissent aucune marque susceptible d'être observée à l'oeil nu, telles que les décharges électriques, il n'avait aucun moyen technique lui permettant de détecter des traumatismes sous-cutanés.

2. Délivrance de certificats médicaux

60. Selon plusieurs procureurs généraux avec lesquels le Rapporteur spécial a eu des entretiens au cours de son séjour, pour qu'une enquête soit ouverte sur une allégation de torture, la victime présumée doit pouvoir fournir à l'appui de sa plainte un certificat médical ou le témoignage d'un témoin oculaire. Il est évident que la nature même de la torture fait qu'il est difficile d'avoir des témoins oculaires et que, par conséquent, l'exactitude des certificats médicaux revêt une importance décisive si l'on veut écarter le risque d'impunité des tortionnaires. La nouvelle réglementation en vigueur depuis le 1er octobre 1998 (voir par. 34 ci-dessus) prévoit que toutes les personnes placées en garde à vue ou faisant des dépositions doivent subir un examen médical dès leur arrivée et avant la fin de la garde à vue, ainsi que pendant cette période si elles sont transférées pour une raison quelconque. Selon le Ministre d'État chargé des droits de l'homme, un projet d'amendement à l'article 345 du Code pénal qualifie de crime le fait d'établir des rapports médicaux mensongers occultant des actes de torture et des mauvais traitements, et punit les auteurs de quatre à huit ans de prison. En ce qui concerne les sanctions visant les fonctionnaires qui exercent des pressions sur les médecins pour qu'ils établissent de tels rapports, le Ministre d'État a expliqué qu'ils seraient poursuivis pour abus de pouvoir. Le Ministre de la santé a également souligné que les médecins sont totalement indépendants et ne délivreraient pas de certificats médicaux mensongers. Néanmoins, le Rapporteur spécial a reçu de sources très diverses, avant et pendant son séjour, des informations faisant régulièrement état du fait que les examens médicaux se déroulent dans des circonstances telles que les rapports mensongers sont chose courante, et que les médecins qui refusent d'établir de tels rapports font souvent l'objet de toutes sortes de pressions.

61. Selon les renseignements reçus, la délivrance de certificats médicaux mensongers est due à plusieurs facteurs, mais s'explique essentiellement par le fait que les auteurs présumés d'actes de torture sont directement impliqués dans l'établissement des certificats. Selon une source d'information, certains sont allés jusqu'à faire établir un certificat sans passer du tout par les professionnels de la médecine. Selon une autre source, à Batman, certains policiers ont leur propre tampon médical, fait qui est apparemment confirmé par la présidente de la Commission d'enquête parlementaire sur les droits de l'homme. Très souvent, les tortionnaires présumés accompagnent eux-mêmes la victime chez le médecin de leur choix, qu'ils auront choisi sachant qu'il ne mentionnera aucun signe de torture. Il y aurait même des cas où le médecin ne voit pas en fait le patient, mais se borne à délivrer un certificat aux policiers (ou aux gendarmes) sans examiner la personne. Lorsque le médecin voit effectivement le patient, les policiers seraient présents du début à la fin de l'examen, alors que le Ministre d'État chargé des droits de l'homme a insisté sur le fait que les personnes devaient être examinées en privé. Dans d'autres cas, les policiers attendent derrière la porte, mais comme la victime et le médecin sont à l'évidence conscients de leur présence, le facteur d'intimidation demeure. On se plaint souvent que les médecins se bornent à un examen visuel sans procéder à un examen clinique approfondi. Même lorsqu'un médecin fait un examen clinique et pose des questions sur l'origine des blessures, il est fréquent que les victimes refusent de répondre à cause de la proximité des policiers. La délivrance de certificats médicaux fiables se heurte à un autre obstacle du fait que, même si le rapport médical décrit des

blessures, il ne précise pas nécessairement qu'elles peuvent résulter d'actes de torture, ou porte simplement la mention que la victime est dans l'incapacité de travailler pendant un certain nombre de jours, sans spécifier la cause de l'incapacité ou même les blessures observées.

62. On prétend que les médecins qui délivrent des certificats médicaux fiables, font l'objet de diverses formes de pressions tendant à leur faire modifier un certificat particulier ou à les faire renoncer à délivrer des certificats mettant en évidence des tortures. Dans le premier cas, les certificats sont généralement remis aux policiers (gendarmes) accompagnant la victime. Cela signifie que, lorsque ceux-ci sont en désaccord avec la teneur du rapport, ils tenteront peut-être d'obliger le médecin à le modifier, ou le détruiront et trouveront un autre médecin disposé à délivrer un certificat mensonger. Selon les renseignements reçus, les médecins sont souvent contactés la nuit ou à leur domicile. Par exemple, le docteur Eda Güven, d'Incirliova, dans la province d'Aydin, a signalé des traces de tortures sur six personnes qui lui ont été amenées par des gendarmes en novembre 1997. Le lendemain, les gendarmes l'ont appelée pour lui demander de modifier son rapport médical et, comme elle a refusé, elle a été traduite en justice pour faute professionnelle et, par la suite, acquittée. Le Président de la Chambre des médecins de Diyarbakir a estimé que les médecins devaient insister pour que les examens médicaux soient effectués pendant les heures de travail, dans un centre de santé primaire ou dans un hôpital, par un médecin légiste s'il y en a un, et l'Ordre des médecins a donné pour instruction aux médecins de ne pas signer de certificats médicaux la nuit.

63. Dans d'autres cas, les médecins peuvent être soumis à des formes d'intimidation plus sournoises. On a signalé au Rapporteur spécial le cas de médecins qui ont été détenus et maltraités ou torturés pour avoir délivré des certificats médicaux fiables. Plusieurs organisations non gouvernementales ont signalé, chacune séparément, le cas du docteur Münsif Cetin, nommé en chef du Centre de santé primaire de Diyarbakir en 1994. Avec ses collègues, il a pris la décision de refuser de délivrer des certificats sans examiner le patient. Les policiers ayant eu affaire à lui auraient tout d'abord réagi par des menaces, puis en détruisant les certificats, mais ils ont ensuite mis le docteur Cetin en détention pendant sept jours en août 1996, au cours desquels il aurait subi diverses formes de mauvais traitements : il aurait notamment été malmené, frappé à coups de poing et menacé. Lorsqu'il a été libéré, le Gouverneur de la région en état d'urgence a décidé de le faire muter hors de la province. La Présidente de l'Ordre des médecins a indiqué que ce type de pression est moins courant aujourd'hui qu'il y a quelques années, mais serait encore non négligeable, en particulier dans l'est et le sud-est. Selon elle, la crainte de subir ce type de pression serait la principale raison pour laquelle les médecins hésitent à exercer dans cette région.

64. Les perspectives de carrière des médecins peuvent aussi être compromises, soit parce qu'on leur impose une forme d'"exil", comme dans le cas du docteur Cetin, soit parce qu'on ne leur propose pas de poste important. C'est ainsi, par exemple, que le nom du docteur Sebnen Korur a été proposé au Ministre de la justice par l'Ordre des médecins au moment de pourvoir le poste de président du Conseil de la médecine légale. Mais le docteur Sebnen Korur n'a pas été nommée, parce qu'elle aurait participé à l'établissement de "rapports médicaux parallèles" par l'Ordre des médecins. D'autre part, les

médecins qui se montrent disposés à délivrer des certificats mensongers sont apparemment protégés par les autorités, même lorsqu'ils font l'objet de mesures disciplinaires de la part de leur organisation professionnelle. Le docteur Nur Birgen, par exemple, présidente du troisième Comité spécialisé du Conseil de la médecine légale, s'est vu interdire l'exercice de la profession pendant six mois par l'Ordre des médecins et est actuellement poursuivie pour avoir délivré des certificats mensongers concernant sept personnes détenues en juillet 1995. Malgré cela, le Ministère de la justice ne l'a pas suspendue de ses fonctions, au motif qu'il s'agit d'un fonctionnaire dont les droits civils doivent être protégés.

65. En dépit de ces allégations qui vont dans le même sens et ont été corroborées par les témoignages personnels recueillis par le Rapporteur spécial au cours de son séjour, l'actuelle présidente du Conseil de la médecine légale a déclaré qu'elle n'était pas au courant des pressions exercées sur les médecins et affirmé que ni elle ni ses collaborateurs n'avaient été soumis à de telles pressions ni accusés d'avoir établi des rapports médicaux mensongers. En revanche, elle a reconnu qu'il fallait s'occuper de la manière dont le médecin fait parvenir les certificats médicaux au procureur général, et a fait savoir au Rapporteur spécial qu'en vertu d'une nouvelle pratique qui serait introduite au cours de la semaine, le médecin enverrait les certificats au procureur général par la poste dans des enveloppes cachetées ou, dans les cas où le médecin remet les certificats à la police pour qu'elle les transmette au procureur général, les enveloppes seraient scellées de manière à empêcher qu'elles ne soient ouvertes avant d'arriver à destination.

3. Rôle des médecins des prisons et autres sujets de préoccupation concernant les prisons

66. La présence de médecins indépendants dans les prisons peut avoir un effet dissuasif non négligeable sur la pratique éventuelle de la torture ou des mauvais traitements dans ces établissements. Toutefois, comme on l'a déjà dit, les médecins qui travaillent dans les prisons sont des employés du Ministère de la justice et sont par conséquent placés sous l'autorité hiérarchique des directeurs de prisons. Cette situation donne lieu à des plaintes émanant de sources non officielles qui font état de pressions subies par ces médecins dans l'accomplissement de leurs fonctions, notamment lorsqu'ils délivrent des certificats médicaux pour les détenus, mais aussi lorsqu'il s'agit de décider de les faire hospitaliser pour être soignés d'urgence ou suivre un traitement spécialisé, ou lorsqu'ils diagnostiquent une maladie en phase terminale. De l'avis du Directeur général des prisons, ce rapport hiérarchique n'est pas gênant car les médecins employés dans les prisons s'occupent surtout de médecine préventive et de diagnostic, les cas sérieux étant généralement traités à l'hôpital. Il a souligné que les médecins étaient libres de décider s'il convenait d'hospitaliser un détenu ou non et que le directeur d'une prison n'était pas hiérarchiquement supérieur à cet égard. Il a également souligné que les médecins étaient tout autant susceptibles de subir les pressions des détenus qui demandent à être hospitalisés. Quoi qu'il en soit, le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait qu'il existe un risque de rejet abusif des demandes d'hospitalisation, indépendamment de la pratique réelle, et souhaite que ces lacunes dans la

protection des détenus soient comblées dans la mesure du possible, ne serait-ce que pour éviter les allégations mensongères.

67. Au sujet de l'hospitalisation des prisonniers, le Ministre de la santé a informé le Rapporteur spécial qu'il est prévu de construire à Ankara, à Istanbul et à Izmir des hôpitaux exclusivement réservés aux prisonniers, et qu'actuellement, les prisonniers hospitalisés sont dans des pavillons spéciaux pour détenus dans les hôpitaux ordinaires. Selon le Ministre, les prisonniers hospitalisés dans ces pavillons sont libres de consulter le médecin de leur choix et sont traités comme n'importe quel autre patient. En revanche, selon des sources non officielles, les prisonniers font souvent l'objet de sévices pendant le transfert, les unités spéciales des hôpitaux ne sont pas équipées comme il le faudrait pour traiter les cas graves, et le personnel médical de ces unités spéciales peut être soumis à des pressions. On a cité l'exemple de trois infirmières qui ont été éloignées d'une unité spéciale à la demande de la gendarmerie, qui estimait que les infirmières nouaient des relations trop étroites avec les prisonniers.

68. Enfin, un dernier problème important qui concerne les prisons est celui de la présence d'un certain nombre de prisonniers atteints de maladies en phase terminale. Il y a par exemple un groupe de détenus à la prison Sağmacılar d'Istanbul (Bayrampaşa), et ils sont nombreux dans ce cas, qui sont atteints d'une maladie dégénérative dite syndrome de Wernicke-Korsakoff, à la suite de grèves de la faim prolongées. L'article 399 du Code de procédure pénale prévoit le sursis à exécution ou la commutation de la peine pour les malades en phase terminale. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses allégations selon lesquelles cet article n'est pas appliqué malgré une série de pétitions présentées par des organisations non gouvernementales au nom de prisonniers malades en phase terminale. La réponse officielle, qui a été communiquée par une source non gouvernementale, serait la suivante, du moins dans le cas des prisonniers de Bayrampaşa atteints du syndrome de Wernicke-Korsakoff : ils sont en détention provisoire et ne peuvent faire l'objet d'une remise de peine ou d'une grâce puisqu'ils n'ont pas encore été déclarés coupables. Il s'agit certes d'une interprétation juridiquement exacte de cette disposition, mais il semble illogique d'appliquer à ceux dont la faute n'a pas encore été fermement établie une règle plus sévère qu'à ceux qui ont déjà été reconnus coupables. Dans le cadre de son mandat, le souci du Rapporteur spécial n'est pas tant que ces prisonniers soient libérés, mais surtout qu'ils soient traités humainement. Si leur état de santé nécessite qu'ils soient remis en liberté ou soignés en dehors de la prison, des mesures doivent être prises à cet effet.

III. IMPUNITÉ

69. En dépit du grand nombre de cas de torture qui accompagneraient notamment l'application de la loi contre le terrorisme, il est rare que les membres des forces de sécurité fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions. Les organisations de défense des droits de l'homme affirment que le manquement du Gouvernement turc à faire appliquer les dispositions nationales et internationales relatives à l'interdiction de la torture a suscité un climat d'impunité officielle qui encourage la violence à l'encontre des détenus.

70. Les dispositions du Code pénal turc qui font de la torture et des mauvais traitements des actes criminels, et en particulier les articles 243, 245 et 354, ont été présentées plus haut (voir par. 30 et 31). Parmi les autres textes juridiques offrant une protection contre les sévices policiers, on peut citer les articles 181 et 228 du Code pénal. L'article 181 dispose ce qui suit : "Un fonctionnaire public qui, par manquement aux devoirs de sa charge ou non-respect des procédures et dispositions juridiques, prive une personne de sa liberté personnelle, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an". De même, selon l'article 228 : "Un fonctionnaire public qui abusant de son autorité et en violation des lois et règlements prend une mesure arbitraire à l'encontre d'une personne ou d'un fonctionnaire public ou qui ordonne ou fait ordonner une telle mesure, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an; si l'agent a agi dans un but particulier la peine est accrue d'un tiers, au maximum...".

71. La plupart des officiels rencontrés concèdent que la torture puisse être pratiquée par des agents de l'État, mais tous démentent que ces actes soient systématiques et routiniers. Il s'agirait plutôt de cas isolés dont les auteurs sont sanctionnés. Dans la réalité, il semble bien que les poursuites engagées contre des policiers soient en augmentation, ce qui peut traduire une plus grande détermination du Gouvernement mais tient aussi à une sensibilisation accrue du public, due à la couverture médiatique accordée à plusieurs affaires retentissantes.

72. Néanmoins, les statistiques fournies par les autorités comme par les organisations non gouvernementales démontrent que très peu d'allégations débouchent sur des poursuites et que, même lorsqu'il y a condamnation, la sanction est sans commune mesure avec la gravité des infractions. Il y a à cela plusieurs raisons : problèmes de compétence, efforts de la hiérarchie policière pour couvrir ses subordonnés, manque d'empressement des magistrats à enquêter et à mettre les auteurs en accusation pénale et incapacité des tribunaux à prononcer des peines appropriées.

73. À Diyarbakir, le Procureur général a fourni les statistiques suivantes sur les affaires instruites en vertu des articles 243 (torture) et 245 (mauvais traitements) du Code pénal. Au titre de l'article 243, le parquet a, en 1998, été saisi de 12 allégations de torture au sujet desquelles cinq enquêtes restaient en instance, une décision d'incompétence avait été rendue, quatre autres décisions d'incompétence avaient été prises pour des raisons de ressort géographique, deux affaires avaient été classées. Dans un cas, il avait été décidé d'engager des poursuites. En ce qui concerne les 20 affaires dont il avait été saisi au titre de l'article 245, neuf enquêtes étaient en instance, une décision de non-jurisdiction avait été rendue, ainsi que trois décisions d'incompétence pour des raisons de ressort géographique et sept affaires avaient été classées.

74. À Istanbul, le Procureur général a communiqué les statistiques suivantes : en 1996, 113 poursuites ont été engagées, en 1997 93 et en 1998 39. Bien que la plupart des affaires soient toujours en instance, le Procureur général a informé le Rapporteur spécial que ces poursuites avaient débouché sur 15 condamnations et 120 acquittements. La sanction la plus lourde a été une condamnation à trois ans d'emprisonnement pour une infraction à l'article 243 du Code pénal.

75. Le Directeur général de la sûreté par intérim a informé le Rapporteur spécial qu'entre 1995 et 1997, il y avait eu 152 affaires relevant de l'article 245 du Code pénal (mauvais traitements), dans lesquelles 411 policiers étaient mis en cause. Pour ces 152 affaires seuls quatre policiers avaient été condamnés et les dossiers concernant 140 autres agents étaient en instance. On comptait par ailleurs 105 affaires relevant de l'article 243 (torture) dans lesquelles 313 policiers étaient en cause. Pour ces derniers, 123 policiers ont été acquittés, 47 décisions de non-lieu ont été rendues, l'autorisation de procéder à des poursuites avait été refusée dans six affaires et 137 restaient en instance. Selon les statistiques communiquées par le Directeur général de la sûreté par intérim, aucune affaire n'avait donné lieu à la condamnation d'un policier à la peine d'emprisonnement maximale.

76. Dans une note d'information communiquée le 11 décembre 1998, le Gouvernement a fourni les statistiques ci-après sur les enquêtes et les sanctions relatives aux membres des forces de l'ordre du 1er janvier 1995 au 31 octobre 1998 : 534 faisaient l'objet d'une action judiciaire au titre de l'article 243 (torture) et 2 696 au titre de l'article 245 (mauvais traitements) du Code pénal. Des mesures administratives avaient été prises à l'encontre de 396 agents en vertu de l'article 243 et de 4 508 autres en vertu de l'article 245.

77. Même lorsque les poursuites aboutissent à une condamnation, les peines prononcées sont généralement sans commune mesure avec la gravité de l'infraction. À titre d'exemple récent la Cour suprême, en mai 1998, a confirmé le jugement du tribunal de première instance No 1 de Beyoğlu qui avait infligé une amende à Cemalettin Turan, chef de la police, pour avoir torturé Yelda Ozcan, membre de l'Association pour la défense des droits de l'homme (IHD), arrêtée par la police le 4 juillet 1994. Le 26 décembre 1996, ce policier avait été condamné à trois mois d'emprisonnement et à trois mois de suspension. Toutefois, la peine d'emprisonnement a été commuée en amende d'un montant d'environ 1,50 dollar des États-Unis.

78. Le procès relatif au meurtre du journaliste Metin Göktepe est un autre exemple, notoire, du climat d'impunité qui règne en Turquie. Le 8 janvier 1996, Göktepe avait été battu à mort alors qu'il se trouvait en détention, après avoir été appréhendé alors qu'il tentait de couvrir les funérailles de Riza Boybas et Orhan Özen, prisonniers qui avaient également battus à mort lors d'un incident à la prison de type E d'Ümraniye, Istanbul, le 4 janvier 1996. Bien que les autorités aient dans un premier temps prétendu que Göktepe n'avait pas été détenu, il a plus tard été officiellement reconnu qu'il avait été battu à mort alors qu'il se trouvait bien en détention.

79. Le procès des 11 policiers accusés du meurtre de Göktepe s'est ouvert plusieurs mois plus tard. Comme il est fréquent en pareil cas, les pièces du procès ont été transférées hors d'Istanbul, dans les provinces d'Aydin et d'Afyon, pour "raisons de sécurité". Les accusés ont été arrêtés en juillet 1997 mais seulement après une pression publique considérable et intervention du Premier Ministre et du Président de la République. Toutefois, en septembre 1997, quatre ont été remis en liberté lors du stade préparatoire du procès. Six policiers ont finalement été acquittés et cinq condamnés à sept ans et demi de prison le 19 mars 1998. Les peines requises, soit 12 ans,

avaient été réduites par le tribunal en raison du bon comportement des justiciables lors du procès. Le tribunal a par ailleurs jugé "qu'il ne pouvait être établi avec certitude que les accusés aient délibérément eu l'intention de tuer". Toutefois, cette décision a été ensuite infirmée par la Cour suprême pour cause "d'enquête insuffisante".

80. Le 20 août 1998, le procès en révision relatif au meurtre de Metin Göktepe s'est ouvert au tribunal pénal d'Afyon. Juste avant de mettre le dernier point au présent rapport, le Rapporteur spécial a appris que les cinq policiers placés en détention avaient été mis en liberté. Cette décision avait été prise compte tenu du temps déjà passé en prison, du fait que la plupart des éléments de preuve nécessaires au procès avaient déjà été rassemblés et qu'il était impossible que les justiciables puissent les altérer. Il leur avait cependant été interdit de se rendre à l'étranger.

81. Tout effort pour engager des poursuites contre un agent de l'État se bute sur la loi relative à l'action publique contre les fonctionnaires, qui remonte à 1913, c'est-à-dire à la période Ottoman, et qui vise à accorder un certain degré d'immunité aux fonctionnaires agissant *ès* qualités. Dans les affaires qui relèvent de cette loi, un conseil administratif composé de fonctionnaires, généralement dépourvus de toute formation juridique, mène une enquête pour déterminer si le fonctionnaire doit être poursuivi ou simplement sanctionné par sa hiérarchie. Lorsque le conseil administratif juge qu'il y a lieu d'engager des poursuites, l'affaire est transmise au tribunal approprié, accompagnée de la recommandation du conseil quant à l'infraction à retenir contre le fonctionnaire. Le parquet engage alors sa propre enquête.

82. Dans ce contexte, la loi a pour effet de contrecarrer et retarder les poursuites pour faute professionnelle. La compétence de ce conseil administratif est d'autant plus ambiguë que les membres des forces de sécurité, bien que relevant de la catégorie des fonctionnaires, ne sont visés par la loi que lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions ordinaires de représentants de la loi, c'est-à-dire à titre administratif. Ainsi, si des gendarmes qui procèdent au transfèrement d'un détenu sont accusés d'avoir torturé ce dernier, c'est le conseil administratif qui sera saisi des plaintes car ce transfèrement relève de leur activité ordinaire de représentants de la loi. Toutefois, s'ils participent à l'arrestation d'un suspect sur ordre du parquet, ils agissent à titre judiciaire et non administratif et, partant, c'est le parquet qui est directement saisi des plaintes.

83. Un bon exemple des complications d'ordre juridictionnel créées par la loi sur la poursuite des fonctionnaires apparaît dans l'affaire concernant le meurtre de 10 détenus, le 24 septembre 1996, à la prison de Diyarbakir à l'occasion de la répression d'un mouvement de protestation par des membres des forces spéciales, de la gendarmerie et du personnel pénitentiaire. Lors de cette opération, 10 prisonniers ont été battus à mort et au moins 46 ont été blessés, la plupart par des coups assésés sur la tête. Tous les prisonniers décédés auraient eu des fractures du crâne provoquées par des coups de gourdin, de crosse et de matraque et auraient été couverts d'hématomes dus à des coups violents. Selon les rapports d'autopsie, ces 10 prisonniers étaient morts suite à des tortures. Des causes sont aujourd'hui en instance au sujet de 29 gendarmes et 36 policiers pour recours excessif à la force et homicide. Après avoir procédé à une interrogation limitée des prisonniers blessés

auxquels il a été uniquement demandé qui les avait frappés, et non pas s'ils avaient vu d'autres personnes subir des violences, le parquet a toutefois décidé de ne pas retenir les accusations visant une trentaine de gardes de la prison. Étant donné que la plupart des prisonniers n'avaient pu identifier leurs agresseurs, ceux-ci ne pouvaient être inculpés.

84. Le parquet a décidé d'inculper les 65 policiers et gendarmes mais il a par ailleurs estimé qu'ils avaient agi dans le cadre de leurs fonctions administratives, et non judiciaires, bien que la police ait été requise par le parquet et que les forfaits aient été commis dans un centre de détention de son ressort. C'est donc l'organe administratif qui a été saisi. Ce dernier a toutefois estimé que des forces de l'ordre avaient exercé une fonction judiciaire puisqu'elles étaient intervenues à la demande du parquet qui s'est donc vu contraint de saisir le tribunal pénal de Diyarbakir. Ce dernier a cependant décidé de ne pas connaître l'affaire au motif qu'elle était d'ordre administratif et relevait donc de la compétence du conseil administratif. En conséquence, la Chambre criminelle de la Cour de cassation avait été appelée à trancher. Elle a jugé que cette affaire n'était pas administrative et l'a renvoyée devant le tribunal pénal de Diyarbakir. La première audition n'a eu lieu qu'en juin 1997, soit neuf mois après les meurtres, et l'affaire est toujours en instance. Il est important de noter qu'aucun des justiciables n'a été placé en détention provisoire. Qui plus est, les policiers qui conduisent parfois les témoins oculaires au tribunal sont ceux-là mêmes qui sont cités. De nombreux avocats signalent que c'est là pratique courante pour intimider les témoins.

85. Le Ministre d'État chargé des droits de l'homme a informé le Rapporteur spécial qu'il existait un projet de modification de la loi. Il visait surtout à accélérer la procédure. En vertu de l'article 7 de ce projet d'amendement, l'organe administratif serait tenu de faire connaître dans les 30 jours suivant la date de l'infraction pénale alléguée s'il y avait lieu de diligenter une enquête du parquet. Si nécessaire, ce délai de 30 jours peut être prolongé, une seule fois, de 15 jours au plus. Si aucune décision n'est rendue à l'expiration de ce délai, on considérera que l'autorisation de procéder à l'enquête est acquise. Cet amendement permettra certes de s'attaquer au problème de la longueur actuelle de la procédure, mais le Rapporteur spécial estime qu'il ne règle pas la question, plus critique, du point de savoir si un organe composé de fonctionnaires dépourvus de formation juridique est bien celui qui convient pour déterminer si des infractions qui auraient été commises par d'autres fonctionnaires donnent lieu à des poursuites.

86. Un autre problème juridictionnel tient au fait que lorsqu'un détenu tombant sous la juridiction d'une cour de sûreté de l'État fait état de tortures, l'instruction est menée par le procureur général d'un tribunal pénal. Un détenu peut donc être jugé dans le cadre du système des cours de sûreté de l'État sur la base d'un témoignage éventuellement obtenu sous la contrainte, et être prononcé coupable avant que le tribunal pénal ne se soit prononcé sur l'allégation de torture. Ce cas est en fait assez fréquent. Ainsi, lors de la tristement célèbre affaire de Manisa, dans laquelle des étudiants avaient été torturés par des policiers, la Cour de sûreté de l'État d'Izmir s'était fondée sur les confessions des étudiants, obtenues sous la

torture, pour les condamner avant même que leurs tortionnaires ne soient mis en jugement par le tribunal pénal.

87. Le Code de procédure pénale turc exige que le parquet ouvre une instruction pour déterminer s'il y a lieu d'engager des poursuites lorsqu'il est saisi d'une plainte faisant état de tortures ou d'autres informations indiquant qu'une infraction a pu être commise (art. 153). Si l'instruction corrobore les allégations de torture, le parquet est censé inculper les responsables de ces actes (art. 163). Toutefois, les organisations de défense des droits de l'homme et les avocats soutiennent que le parquet montre peu d'empressement à engager des poursuites.

88. L'une des difficultés auxquelles le parquet doit faire face tient au fait qu'il doit beaucoup tabler sur la police pour mener l'enquête préliminaire en cas d'infraction. D'une part, le parquet est naturellement réticent à s'aliéner les policiers, qu'il considère comme des partenaires. D'autre part, il y a conflit d'intérêts évident lorsque des policiers enquêtent sur des infractions commises par des collègues. Au moins un procureur a informé le Rapporteur spécial qu'il était indispensable de créer une force de police judiciaire si l'on voulait que le parquet puisse contrôler les manquements policiers.

89. Le parquet connaît aussi des problèmes d'établissement des preuves. Étant donné que le témoignage de la victime ne suffit pas en lui-même à établir la culpabilité, le parquet doit présenter des preuves physiques qui, dans de nombreux cas, font défaut. Cela est généralement dû aux déficiences des examens médicaux (voir plus haut, chap. II). Par ailleurs, certaines formes de torture ou de mauvais traitements ne laissent pas de traces physiques. Dans d'autres cas, les détenus ne peuvent identifier leurs tortionnaires. Il est en effet fréquent que leurs yeux soient bandés lors des séances de torture. Même si la victime est à même d'identifier son agresseur, les défenseurs ne sont pas tenus d'être présents au tribunal aux fins d'identification. Autre source d'obstruction, les défenseurs ont dans certains cas été transférés dans d'autres villes, où ils continuent d'exercer leurs fonctions. Il est évident que ces mutations compliquent fortement la tâche du parquet lorsqu'il souhaite entendre le témoignage du défendeur.

90. La célèbre affaire de Manisa, dans laquelle 16 adolescents avaient été arrêtés pour appartenance à une organisation illégale et détenus en décembre 1995 par la section antiterroriste de la Direction de la sûreté de Manisa, démontre l'extrême difficulté qu'il y a à poursuivre des policiers ou des membres des forces de sécurité tortionnaires. Après leur internement, les détenus ont pu à l'occasion de brèves visites familiales informer leurs proches des tortures infligées. Les familles ont immédiatement déposé plainte auprès du parquet et demandé qu'ils subissent un examen médical. Les étudiants ont affirmé que lors de cet examen des policiers se tenaient à leurs côtés et que les médecins n'avaient procédé à aucun examen corporel ni posé de questions sur les douleurs dont ils se plaignaient ou les traumatismes subis. Les certificats médicaux délivrés n'ont pas explicitement confirmé l'usage de la torture.

91. Les familles ont alors tenté d'obtenir une consultation médicale indépendante et l'Association des médecins d'Izmir a demandé la permission

d'examiner les étudiants, ce qui lui a été refusé. Toutefois, en se fondant sur les rapports médicaux officiels, sur les questionnaires utilisés pour consigner les déclarations des étudiants quant aux tortures subies et aux douleurs dont ils se plaignaient, ainsi que sur les registres hospitaliers, l'Association des médecins a conclu que les étudiants avaient été soumis à diverses tortures.

92. Malgré ce rapport, le parquet a refusé d'engager des poursuites contre les policiers. Les examens médicaux ultérieurs, effectués après la remise en liberté des étudiants, a révélé qu'ils souffraient de lésions aux oreilles dues à la pulvérisation d'eau froide, de douleurs chroniques résultant de décharges électriques sur les parties génitales, de lésions dues à la torsion des testicules et de tuberculose. Malgré ces preuves médicales, le parquet a une fois de plus refusé d'engager des poursuites. Finalement, après une intense campagne de presse et l'intervention d'un député de la région auprès du Président, le parquet a engagé une procédure le 4 juin 1996, soit six mois après le dépôt des plaintes.

93. Tandis que le procès des étudiants se poursuivait à la Cour de sûreté de l'État et au tribunal pénal, le procès des policiers s'ouvrait devant le tribunal pénal de Manisa. Dans les affaires dont le tribunal pénal était saisi, les étudiants ont été acquittés, les juges ayant estimé qu'il n'y avait pas de preuves concluantes, autres que les déclarations des policiers, des infractions commises par les défendeurs. Toutefois, la Cour de sûreté de l'État a fait fond sur les aveux, qui auraient été arrachés, et a prononcé une condamnation avant même que le procès des policiers ne soit achevé.

94. Lors du procès, les policiers ont été autorisés à rester en service. En outre, la cour n'a pas exigé qu'ils soient présents à l'audition et accepté l'argument selon lequel les policiers accusés devraient être identifiés par des photographies et non en personne, au motif que l'identité des fonctionnaires participant à la lutte antiterroriste devait être protégée. Le 11 mars 1998, les policiers ont été acquittés faute de preuves médicales suffisantes d'actes de torture.

95. La condamnation des étudiants tout comme l'acquittement des policiers a fait l'objet d'appels. Celui relatif à la condamnation des étudiants est toujours en instance mais, en octobre 1998, la Cour d'appel a infirmé le verdict d'acquittement des policiers, constatant que les étudiants avaient fait l'objet de violences physiques et psychologiques. Les policiers doivent à nouveau être rejugés par le Tribunal de première instance.

96. Les mesures disciplinaires applicables aux policiers et aux gendarmes sont inadéquates. Les sanctions sont rares, sous quelle que forme que ce soit. En fait, des organisations non gouvernementales ont donné des exemples de fonctionnaires qui après avoir été convaincus de torture ou de mauvais traitements ont même bénéficié d'une promotion. Il est aussi rarissime qu'un fonctionnaire soit suspendu lors de l'enquête ou soit placé en détention provisoire après inculpation sur action publique. Là aussi les statistiques communiquées au Rapporteur spécial démontrent à quel point il est rare que les policiers ou les gendarmes soient sanctionnés.

97. Ainsi, pour les cinq années écoulées, le lieutenant-général de gendarmerie Çetin Haspişiren a fourni au Rapporteur spécial les statistiques nationales suivantes relatives aux gendarmes ayant fait l'objet d'enquêtes internes pour torture ou mauvais traitements. Tortures : 4 sous-officiers et 7 brigadiers font actuellement l'objet de poursuites administratives. Mauvais traitements : 8 officiers, 60 sous-officiers et 42 brigadiers font l'objet de poursuites administratives.

98. En ce qui concerne la police, le Directeur général de la sûreté par intérim a fourni les statistiques suivantes : au cours des 10 premiers mois de 1998, il a été mis fin au contrat de 124 policiers à la suite de sanctions administratives mais dans 20 cas seulement pour abus de pouvoir. Il est important de noter que sur ces 20 cas, tous ne concernaient pas nécessairement des tortures ou des mauvais traitements; 319 policiers se sont vu infliger des amendes ou des réductions de salaire; 179 ont été privés de promotion et 98 ont vu leur promotion suspendue pour une courte période.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

99. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement turc de son invitation à se rendre dans le pays, ainsi que les ministres, les hauts magistrats et les nombreux fonctionnaires qu'il a rencontrés, de la coopération apportée pour faciliter la mission et lui fournir les renseignements détaillés dont le présent rapport rend compte dans toute la mesure possible, dans la limite des restrictions imposées par l'ONU à la longueur des documents. Il aurait par ailleurs été souhaitable de pouvoir séjourner et se déplacer plus longuement dans le pays pour procéder à une évaluation plus complète de la situation. Le Rapporteur spécial remercie aussi de leur coopération les diverses organisations non gouvernementales, y compris les associations professionnelles d'avocats et de médecins ainsi que les organisations de défense des droits de l'homme, qui travaillent souvent dans des conditions difficiles. Nombre de ses interlocuteurs, officiels ou d'organismes non gouvernementaux, lui ont fourni des informations sur la situation dans les parties du pays où il n'a pu se rendre.

100. Pays situé dans une région politiquement instable et qui a des frontières avec sept États, la Turquie n'est pas à l'abri des forces politiques et religieuses turbulentes que connaît la région. Sa partie occidentale est relativement développée, mais il reste encore beaucoup à faire en matière de développement, notamment au sud-est. Dans cette zone à prédominance kurde, des griefs durables fondés sur le délaissement, la discrimination et la répression culturelle et sociale ont suscité un appui important en faveur des vues sécessionnistes et autonomistes, qui ont donné naissance à la création du "Parti des travailleurs du Kurdistan" (PKK). En 1984, il a lancé une campagne violente et sans merci, d'opposition au pouvoir central et on lui attribue le meurtre, en Turquie et à l'étranger, de civils jugés hostiles à ses objectifs. Ces actes de terrorisme ont été à juste titre largement condamnés. Même avant l'arrestation spectaculaire du dirigeant du PKK en Italie lors de la visite du Rapporteur spécial, les hauts fonctionnaires indiquaient avoir porté des coups importants à l'aptitude du PKK à poursuivre sa stratégie armée et que la fin de l'état d'urgence était en vue. La Turquie doit aussi faire face à un grave problème de trafic de drogue et, dans son sillage, de crime organisé.

101. En conséquence, la police et les autres forces de sécurité doivent travailler dans des conditions très difficiles, souvent avec des détenus récalcitrants, ce qui met la discipline professionnelle durement à l'épreuve. Toutefois, aucun des interlocuteurs du Rapporteur spécial n'a suggéré que les problèmes de criminalité puissent être légitimement combattus par le recours à la torture ou aux mauvais traitements, qui sont des crimes en droit turc aussi bien qu'en droit international.

102. En ce qui concerne la fréquence de la torture et des mauvais traitements analogues, les vues des interlocuteurs ont été largement divergentes. De nombreuses sources non gouvernementales ont maintenu que la situation ne s'était aucunement améliorée. Pour elles, la torture était répandue et systématique et les modifications récentes de la loi n'étaient d'ordre purement "cosmétique". À ce sujet, le Rapporteur spécial observe que, dans ce contexte, le mot "systématique" avait au moins trois acceptions : la première signifiait que la pratique était approuvée et tolérée, sinon désirée, au niveau politique le plus haut; la deuxième, que la technique était très répandue parmi les forces de l'ordre pour enquêter, obtenir des aveux et intimider, indépendamment de l'approbation ou de la désapprobation de la hiérarchie ou du pouvoir politique ^{4/}; et la troisième qu'il s'agissait de techniques pratiquées de manière délibérée, dans tous les cas, pour briser la volonté des détenus.

103. Les autorités ont soutenu que la situation s'était beaucoup améliorée ces dernières années (reconnaissant ainsi implicitement qu'elle était plus grave auparavant), notamment depuis que la durée de la mise en garde à vue sans avoir accès à une assistance juridique ou déferé à un tribunal avait été raccourcie. Pour ces interlocuteurs, le phénomène se limitait aujourd'hui à des cas isolés qui, de plus, n'étaient pas officiellement agréés.

104. De l'avis du Rapporteur spécial, la réalité n'est pas aussi tranchée. Nul doute que, selon les informations détaillées qui lui sont parvenues au fil des ans, jusqu'à la première moitié des années 90, la torture était pratiquée systématiquement, dans toutes les acceptions susmentionnées et sur une grande échelle. Les conclusions, solidement fondées, du Comité contre la torture et du Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe sont aussi venus étayer cette vue. Il estime toutefois que les deux dernières années ont vu apparaître des améliorations non négligeables.

105. Premièrement la nouvelle durée des périodes de détention au secret est généralement respectée, ce qui limite le temps disponible pour infliger des mauvais traitements et pendant lequel leurs marques extérieures pourront disparaître. Toutefois, il est suffisamment attesté que certains membres des forces de l'ordre pratiquent plus qu'occasionnellement la mise en détention et

^{4/} À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle et approuve la définition suivante donnée par le Comité contre la torture : "Le Comité considère qu'il y a pratique systématique de la torture lorsqu'il apparaît que les cas de torture rapportés ne se sont pas produits fortuitement en un endroit ou à un moment donné, mais comportent des éléments d'habitude, de généralité et de finalité déterminée au moins sur une portion non négligeable du territoire du pays en cause" (A/48/44/Add.1, par. 39).

les actes de torture ou de mauvais traitements à l'encontre de suspects sans les placer immédiatement en garde à vue.

106. Deuxièmement, il y a eu une atténuation substantielle de la brutalité des méthodes utilisées à certains endroits, ce qui est peut-être lié aux nouvelles dispositions susmentionnées. Les allégations relatives à l'usage de la falaka (bastonnade sur la plante des pieds), la "pendaison palestinienne" (corps suspendu par les poignets, mains liées derrière le dos), les décharges électriques et le viol sont en baisse sensible dans certaines parties du pays, notamment à Ankara et à Diyarbakir. Par contre, il semble que dans de nombreuses régions du pays, on ait toujours abondamment recours aux méthodes suivantes : bandage des yeux, aspersion à l'eau froide, "suspension directe" (suspension par les poignets à une barre transversale), brutalités, violences sexuelles et menaces de viol, langage ordurier, menaces de mort et menaces à l'encontre de l'intégrité physique des détenus ou de leur famille. Tous ces mauvais traitements sont aggravés par la mise au secret prolongé qui vaut encore pour toute personne appréhendée pour être suspect de participation (définition vague) à des actes terroristes ou à des infractions impliquant, ou censés impliquer, plus de deux auteurs; cette situation vaut aussi pour les infractions liées à la drogue, mais pas uniquement à celles-ci. Par ailleurs, le pire de ce qui est décrit ci-dessus est toujours pratiqué dans certains endroits.

107. Les améliorations ici présentées sont suffisamment importantes pour que le Rapporteur spécial puisse conclure que la persistance de ces problèmes ne peut être attribuée à une politique officielle du Gouvernement. En fait, il est enclin à juger que les engagements officiels, fréquemment réitérés, en faveur de l'instauration des normes européennes et internationales en matière d'application de la loi et d'administration de la justice traduisent un choix politique authentique. À ce sujet, le Rapporteur spécial se réjouit que le Gouvernement ait fait savoir auprès de la mission qu'il avait accepté la publication en janvier 1989 du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture. En d'autres termes, il ne considère pas que les pratiques soient systématiques au sens de la première des trois acceptions mentionnées plus haut. Toutefois, il se peut qu'elles le soient, au sens de la deuxième acception, dans de nombreux endroits du pays, surtout au regard des formes de torture ou de mauvais traitements mentionnées au paragraphe précédent, qui sont moins extrêmes, mais néanmoins graves. Pour ce qui est de la troisième acception du terme "systématique", le Rapporteur spécial l'estime trompeuse car elle pourrait valoir pour tout incident impliquant des mauvais traitements prolongés. Par contre, la répartition géographique des allégations, la gamme des victimes potentielles ainsi que le nombre de témoignages reçus avant et pendant la mission, obligent à conclure que les pratiques mentionnées au paragraphe précédent restent répandues, isolément ou concurremment. Lorsqu'il y a accès immédiat à l'assistance juridique et que s'applique la période de 24 heures de garde à vue avant intervention judiciaire, ce qui est le cas des suspects appréhendés à l'occasion d'actes de criminalité ordinaire n'impliquant pas plus de deux personnes, le nombre et la gravité des allégations sont nettement moindres. La pratique ne peut alors être considérée comme systématique et les informations disponibles suggèrent qu'elle est loin d'être aussi répandue que lorsque la garde à vue est plus longue. Il convient toutefois de rappeler que la gamme des infractions susceptibles de donner lieu à des périodes de mise au secret plus longues est suffisamment élastique pour

autoriser les forces de l'ordre et des magistrats complaisants à y recourir dans la plupart des cas jugés hautement prioritaires.

108. Aux yeux du Rapporteur spécial, il existe clairement un lien inévitable entre la durée de la détention au secret et l'existence de graves allégations crédibles de torture et de mauvais traitements. La durée de ces périodes a certes été sensiblement réduite au cours des années, les plus longues (dans les zones sous état d'urgence) passant de 30, puis 15 à 10 jours. L'accès à un juge doit désormais être autorisé après le quatrième jour même s'il est dans bien des cas attesté que des magistrats sont disposés à accorder une prolongation de trois jours sans exiger d'être mis en présence du détenu. Comme l'ont admis plusieurs hauts magistrats du parquet, beaucoup d'entre eux, sinon la plupart, accordent des prolongations de deux à quatre jours sans intervenir pour évaluer le bien-être des détenus ou étudier de près les demandes de prolongation présentées par la police.

109. Le Rapporteur spécial a aussi appris de certains magistrats du parquet que la police trouvait trop courte la nouvelle durée de détention (grief dont ses interlocuteurs de la police ne lui avaient bien entendu pas fait part) - confidence qui lui a été faite pour justifier les durées actuelles, généralement présentées comme visant à se conformer aux normes internationales et européennes. Le Rapporteur spécial a parfaitement conscience que la poursuite de l'abaissement de la durée de garde à vue susciterait donc vraisemblablement une résistance non négligeable de la part des responsables du maintien de l'ordre. Il est néanmoins convaincu que ces réductions sont nécessaires pour que la Turquie s'aligne sur les normes internationales (telles qu'elles apparaissent dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les Principes de base relatifs au rôle du barreau) et sur les normes européennes (telles qu'elles apparaissent dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme). En fait, ces réductions rendraient bien plus difficile les fausses accusations de torture et de mauvais traitements - qui, selon nombre de policiers et de magistrats, constitueraient la majorité des allégations de torture et de mauvais traitements.

110. Les quelques condamnations finales du petit nombre de membres des forces de l'ordre poursuivis pour torture ou mauvais traitements et les peines relativement légères prononcées ont eu un certain impact sur le climat d'impunité dont jouissent les forces de l'ordre mais pas suffisamment pour le dissiper. Le fait que bon nombre des agents poursuivis restent en fonction pendant la longue procédure ne peut pas ne pas les conduire, ainsi que leurs collègues et le grand public, à penser qu'ils bénéficient d'un soutien institutionnel important. En réalité, l'incapacité des commandants de gendarmerie et de la hiérarchie policière à citer des cas d'enquête disciplinaire interne sur le comportement répréhensible de leurs agents, par opposition aux vérifications externes effectuées par le Ministère de l'intérieur et les magistrats, révèle une lacune troublante dans la chaîne de commandement.

111. Le renforcement des contrôles médicaux subis par les détenus au début et en fin de la garde à vue dans les locaux de la police ainsi qu'à leur arrivée dans les maisons d'arrêt a certainement eu un impact sur la nature et la qualité des allégations de torture et de mauvais traitements. Il reste

néanmoins encore beaucoup à faire pour assurer que le personnel médical auquel il est fait appel soit suffisamment qualifié et indépendant, qu'il soit - ainsi que les détenus examinés - libre de toute intimidation, que les certificats délivrés ne soient pas altérés ou détruits, et que les procureurs et les juges accordent le poids voulu aux conclusions des médecins indépendants, souvent plus qualifiés.

112. Comme on vient de le voir, la mission s'est surtout intéressée au contexte classique de la torture, c'est-à-dire en cours de garde à vue et essentiellement aux fins de l'enquête. L'accent principal n'a pas été mis sur les conditions dans les prisons, le problème des mauvais traitements infligés par le personnel pénitentiaire ou d'autres questions potentiellement liées à son mandat, comme celle des tests de virginité en cas de viol (voir observation finale, CEDAW, A/52/38/Rev.1, par. 178). Ceci ne signifie pas que ces questions préoccupantes n'aient pas été portées à l'attention du Rapporteur spécial, mais ce dernier a préféré juger que dans les délais impartis, il lui fallait accorder la priorité au problème qui a été et reste au centre de la plupart des allégations.

113. Compte tenu des conclusions ci-dessus, le Rapporteur spécial a formulé un certain nombre de recommandations, dont bon nombre lui ont été instamment suggérées par ses interlocuteurs, dont certains responsables officiels; en fait, plusieurs d'entre elles font déjà l'objet de débats au sein d'organes gouvernementaux et législatifs, souvent inspirés par l'action dynamique du Haut Comité de coordination pour les droits de l'homme, présidé par le professeur Sami Türk, Ministre d'État chargé des droits de l'homme. Ces recommandations sont les suivantes :

a) La législation devrait être modifiée afin d'assurer que nul ne soit détenu sans avoir rapidement accès à un avocat de son choix, comme le veut la loi applicable à la criminalité ordinaire, ou, en cas de raison impérieuse, accès à un autre avocat indépendant.

b) La législation devrait être modifiée pour veiller à ce que toute prolongation d'une garde à vue soit ordonnée par un juge, devant lequel le détenu devrait comparaître en personne; ces prolongations ne devraient pas dépasser au total quatre jours à partir du moment de l'arrestation ou, en cas de situation véritablement exceptionnelle, sept jours, à condition qu'existent les garanties mentionnées dans la recommandation précédente.

c) Les projets pilotes aujourd'hui entrepris pour enregistrer et filmer les interrogatoires effectués par la police et la gendarmerie devraient rapidement être étendus à tous les interrogatoires de ce type, dans chaque lieu de garde à vue du pays.

d) Le personnel médical chargé d'examiner les détenus à leur arrivée dans les locaux de la police, de la gendarmerie, de la justice et des établissements pénitentiaires, ou lorsqu'ils quittent les locaux de la police et/ou de la gendarmerie, devrait être indépendant des ministères responsables du maintien de l'ordre ou de l'administration de la justice et être dûment formé aux techniques de la médecine légale qui permettent de déceler les séquelles de la torture ou des mauvais traitements physiques ainsi que les traumatismes psychologiques pouvant résulter de la torture ou de mauvais

traitements psychiques : il faudrait qu'une assistance internationale soit accordée à la formation voulue. Les rapports des médecins choisis par les détenus devraient, lors de toute procédure judiciaire (relative à des détenus ou à des fonctionnaires accusés de torture ou de mauvais traitements), avoir le même poids que ceux établis par des médecins, officiels ou officiellement choisis, ayant des qualifications comparables; les policiers qui conduisent un détenu à un examen médical ne devraient jamais être ceux qui ont participé à son arrestation ou à son interrogatoire ou à l'enquête sur les faits à l'origine de la mise en détention. Les policiers ne devraient pas être présents lors de l'examen médical. Il faudrait établir des protocoles pour aider les médecins légistes à veiller à ce que les examens médicaux des détenus soient détaillés. Il ne devrait pas être procédé à des examens médicaux dans les locaux d'une cour de sûreté de l'État. Les certificats médicaux ne devraient jamais être remis à la police ou aux détenus se trouvant aux mains de la police, mais leur être immédiatement remis, ainsi qu'à leur avocat, lorsqu'ils sont hors des mains de la police.

e) Les procureurs et les juges ne devraient pas exiger de preuve concluante de tortures physiques ou de mauvais traitements (encore moins la condamnation finale d'un accusé) avant de décider de ne pas retenir contre le détenu des aveux ou des informations qui auraient ainsi été obtenus. En fait, c'est à l'État qu'il devrait appartenir de démontrer qu'il n'y a pas eu coercition. Qui plus est, il devrait en être de même en ce qui concerne les procédures engagées contre les auteurs supposés de tortures ou de mauvais traitements, tant que la durée de la garde à vue n'est pas conforme aux critères énoncés sous a) et b) ci-dessus.

f) Les procureurs et les juges devraient enquêter avec diligence sur toutes les allégations de torture faites par des détenus. Dans le cas des procureurs des cours de sûreté de l'État, ces allégations devraient également être portées à la connaissance du procureur général pour enquête judiciaire. L'enquête sur les allégations devrait être menée par le procureur lui-même et le personnel voulu mis à disposition.

g) Les procureurs et les magistrats devraient accélérer les procès et les appels des fonctionnaires inculpés pour torture ou mauvais traitements. Les peines devraient être proportionnelles à la gravité des infractions. La protection offerte en matière d'action publique par la Loi sur les poursuites à l'encontre des fonctionnaires devrait être supprimée.

h) Tout fonctionnaire inculpé pour avoir infligé la torture ou des mauvais traitements ou s'est rendu complice de tels actes devrait être suspendu de ses fonctions.

i) La police et la gendarmerie devraient établir des procédures efficaces de contrôle interne et de maintien de la discipline de leurs agents, notamment en vue d'éliminer la torture et les mauvais traitements.

j) La pratique consistant à bander les yeux des détenus en garde à vue devrait être rigoureusement interdite.

k) Étant donné l'omniprésence de la torture, du moins jusqu'en 1996, il faudrait qu'un organisme indépendant procède à un examen de la rectitude

incontestable de toutes les affaires où la preuve première retenue contre les personnes condamnées consiste en aveux qui auraient été faits sous la torture. Tous les membres de la police, y compris les plus gradés, convaincus d'avoir été impliqués dans cette pratique, soit directement soit par consentement, devraient immédiatement être révoqués et poursuivis; il devrait également en être ainsi pour les procureurs et les juges qui se rendent complices de tels actes ou choisissent d'ignorer qu'ils sont avérés; les victimes devraient être largement indemnisées.

l) Il faudrait mettre en place dès que possible un système permettant à un organe indépendant, composé de citoyens respectables, de représentants des associations professionnelles de juristes et de médecins et de personnes désignées par les organisations de défense des droits de l'homme, de se rendre dans tout lieu de privation de liberté et de faire publiquement rapport à ce sujet.

m) Le Gouvernement devrait étudier sérieusement la possibilité d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à établir dans le pays une présence capable de mettre en oeuvre un système accompli de visites dans tous les lieux de détention et respectant toutes les normes du CICR en la matière.

n) Vu le nombre de plaintes relatives à l'absence d'accès des détenus à des avocats, l'incapacité des procureurs et des juges à enquêter sérieusement sur les graves allégations de violation des droits de l'homme et vu les anomalies de procédure qui existeraient dans les cours de sûreté de l'État et les questions soulevées quant à leur composition, le Gouvernement devrait étudier sérieusement la possibilité d'inviter le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats.

o) De même, étant donné la fréquente mise en détention de personnes en vertu de la loi antiterroriste, alors qu'elles n'auraient dans la réalité fait qu'exercer leur droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, le Gouvernement souhaitera peut-être aussi envisager sérieusement de faire parvenir une invitation au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

Annex

ALLEGATIONS SUBMITTED TO THE SPECIAL RAPPORTEUR BY NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS BETWEEN 12 OCTOBER AND 12 DECEMBER 1998

	Alleged victim(s)	Date of arrest	Alleged perpetrators	Charge	Description of treatment and/or injuries	Access to a lawyer	Other
1.	Cengiz Suslu	4 May 1998	Istanbul Police Public Security Section, Gayrettepe	Carrying an unlicensed weapon	11 May 1998: Anal rape with a truncheon, resulting in tearing of the intestines; electric shocks to the genitals; beatings. Underwent emergency operation at Sisi Etfal Hospital. Medical certificate stated that he could not work for 45 days.	No	Held for 20 days, but only last 4 days noted in custody log. Complaint made. Criminal proceedings initiated against 6 police officers.
2.	Mihriban Tomak (6); Asrin Yesiller (7); Sultan Tanrisevergil (6), Yagmur Tanrisevergi (8)	4 Jun. 1998	Istanbul Police Public Security Department, 3rd Section	Swindling; picking pockets	Shaving of children's hair; hosing with pressurized water while naked; falaka; beating; threats. Medical report stated that they could not work for 7 days.	Not known	Complaint made. Result of Public Prosecutor's investigation pending.
3.	Aykut Yildiz (17 years old)	4 Jun. 1998	Kagithane and Beyoglu Public Security Departments, Istanbul	Car theft	Kagithane: beating and kicking while naked. Beyoglu: beating with iron sticks, resulting in a broken arm. Medical certificate reported bruises to the face, shoulders and wrist, and broken left wrist.	Yes	Complaint made. Result unknown.

	Alleged victim(s)	Date of arrest	Alleged perpetrators	Charge	Description of treatment and/or injuries	Access to a lawyer	Other
4.	Serdar Sulun (17 years old)	31 Jul. 1998	Beyoglu Investigation Unit, Istanbul	Theft of car stereo	Suspension; electric shocks to the genitals; <u>falaka</u> ; sexual harassment; beating; threats; insults. Medical certificate reported bruises on left upper chest, left arm, right inside arm, upper left section of the back, centre back, right back and lower left knee; as well as bleeding from the genitals.	Yes	Complaint made. Result unknown.
5.	Hakan Kizi (12 years old)	10 Aug. 1998	Mecidiyekoy Police Station, Istanbul	Unknown	Beatings. Medical certificate reported wounds to the head, bruises on the neck and right shoulder, a burn on the inside arm and deep bruises on both legs. It stated that the patient could not work for 10 days.	No	Complaint made. Result unknown.
6.	Ergun Kose	12 Sep. 1998	Kidnapped from the street by plainclothes police	Attempt to make him become an informant	Blindfolded throughout; beating; left hand and wrist cut and a burning liquid poured into the cuts; insults.		Complaint made to Kartal Public Prosecutor. Result unknown.
7.	Gural Erdogan	2 Jun. 1998	Three different Beyoglu police stations	Theft	Beating; punching; squeezing ears; punching stomach; hitting head against the wall.	Yes	Complaint made. Result unknown.
8.	Selim Ozcan	28 Apr. 1998	Eminonu Central police station, Istanbul	Carrying an unlicensed weapon	Beating; electric shocks; <u>falaka</u> ; sexual harassment; threats.	No	Complaint made. Result unknown.

	Alleged victim(s)	Date of arrest	Alleged perpetrators	Charge	Description of treatment and/or injuries	Access to a lawyer	Other
9.	Erdogan Yilmaz, Aysen Yilmaz, Arif Celebi, Zabit Iltimur, Hasan Ozan, Necati Abay, Suleyman Yeter, Erdogan Ber, Bayram Namaz, Sultan Arikan, Gonul Karagoz, Ferhat Akcay, Sedat Senoglu, Mukaddes Celik, Birsen Kaya	21 Feb. 1997 to 6 Mar. 1997	Istanbul Security Directorate, Anti-Terror Unit	Political	Palestinian hanging; straight hanging; rape; beating; subjecting to cold air; dousing with cold water while naked; hitting genitals; attempted rape with truncheons.	Not known	Complaint made. Investigation ongoing.
10.	Murat Ekti	Death reported 24 Apr. 1998	Hatay E-Type closed prison	Serving conviction for theft	Reason for death unknown, but medical certificate reports bloody wounds on right shoulder and right back, and a broken spine. Autopsy requested.		Death reported to Adana State Prosecutor on 24 Apr. 1998 - body sent for autopsy, result unknown.
11.	Mehmet Yavuz	13 Mar. 1998	Adana police station	Theft	Dead on arrival at hospital on 14 Mar. 1998. Autopsy report records internal bleeding and stomach trauma, and large reddish bruises on both lips, shoulders, right and left ampit, right arm, left elbow, and sole of left foot.		
12.	Munsif Cetin	Aug. 1996	Rapid Deployment Forces, Diyarbakir				

	Alleged victim(s)	Date of arrest	Alleged perpetrators	Charge	Description of treatment and/or injuries	Access to a lawyer	Other
13.	Sadik Kelekçiler	10 Mar. 1998	State Security Forces, Diyarbakir	Political	Beatings	Not known	Complaint made. Result unknown.
14.	Abdurrahman Celik	16 May 1998	Batman Anti-terror Department	Political	Blindfolding; left standing naked and subjected to cold pressurized water; electric shocks; squeezing of testicles; suspension; beating; withholding food, water and toilet facilities; small dark cell; threats; insults.	No	Complaint made. Result unknown. Medical certificate prepared in police presence.
15.	Fatma Tokmak, and her son Azat Tokmak (2½ years old)	9 Dec. 1997 to 20 Dec. 1997	Arrest by Istanbul Anti-terror police, detention at Aksaray Anti-terror Department	Political	Fatma Tokmak: left naked; suspension; squeezing breasts; threats of rape; forced to watch ill-treatment of son; forced to assume sexual position with son. Azat Tokmak: electric shocks to the back; putting out cigarettes on his body. Medical certificate reported burns on his left back consistent with such treatment, and psychological imbalance.	Not known	Complaint made. Case initially dropped, but High Court decided to expand the investigation on appeal.
16.	Ozgur Acipinar	3 Nov. 1998	Plainclothes police belonging to Ankara General Security Directorate, Anti-terror Branch	Political	Abducted in a car and taken to a remote field. Beaten over an 8-hour period. Threats.	No	Complaint made. Result unknown.
17.	Orhan Demir, Nuriye Demir, Ismail Demir	15 Oct. 1998	Gazi police station, Ankara	Unknown	Beatings. Medical certificates reported: Nuriye Demir: soft tissue bruise on front right arm. Orhan Demir: Soft tissue trauma to right wrist; no work for 3 days.	No	Complaint made. Result unknown.

	Alleged victim(s)	Date of arrest	Alleged perpetrators	Charge	Description of treatment and/or injuries	Access to a lawyer	Other
18.	Deniz Celik (14 years old)	29 Jul. 1998	Batikent police station, Ankara	Theft of car stereo	Beating; left to stand naked while doused in cold water. Medical certificate reported bruising and oedema to the left eye and bruises behind the left ear and on the back.	No	Complaint made. Result unknown.
19.	37 persons present at Saturday Mothers demonstration	15 Aug. 1998	Beyoglu police station	Political	Left in locked bus for over half an hour in the sun; sprayed with pepper gas during arrest; kept 12 or 13 in windowless cells 6m ² ; withholding of toilet facilities.	Yes	Complaint made. Result unknown.
20.	Nese Koker, Esra Aktaya, Tomris Ozden, Seda Berzeg, all female	29 Aug. 1998 to 1 Sep. 1998	Istanbul General Security Directorate	Political	Left in locked bus for over half an hour in the sun; sprayed with pepper gas during arrest; kept 12 or 13 in windowless cells 6m ² ; withholding of toilet facilities.	No	Complaint made. Result unknown.
21.	Atilla Asici, Tulin Yilmaz	26 Sep. 1998	Beyoglu police station	Political	Left in locked bus for over half an hour in the sun; sprayed with pepper gas during arrest; kept 12 or 13 in windowless cells 6m ² ; withholding of toilet facilities.	Yes	Complaint made. Result unknown.
22.	Emine Ocak, Husniye Acar, Cafer Ocak, Mahmet Gulveren, Muteber Yildirim, Adil Firat, Ozlem Temel, Nese Ozan Toker	24 Oct. 1998	Beyoglu police station, Anti-terror unit	Political	Left in locked bus for over half an hour in the sun; sprayed with pepper gas during arrest; kept 12 or 13 in windowless cells 6m ² ; withholding of toilet facilities.	Yes	Complaint made. Result unknown.

	Alleged victim(s)	Date of arrest	Alleged perpetrators	Charge	Description of treatment and/or injuries	Access to a lawyer	Other
23.	Sukran Esen, female	Nov. 1993 and Mar. 1994	Derik Caykoyu and Mazidagi Gonarkoy, Gendarmerie station personnel, Mardin		Repeated rape on each occasion; electric shocks and <u>falaka</u> in Nov. 1993.	Yes	Complaint made on 23 Jul. 1998, but rejected on 28 Sep. 1998. Currently on appeal.
24.	Emine Yasar (16 years old), female	1 Oct. 1995 to 16 Oct. 1995	Istanbul General Security Directorate, Anti-terror Branch	Political	Hitting head against the wall; electric shocks to foot and fingers; anal rape with a truncheon on three occasions; forced to witness rape of another woman; threats. Underwent operation for torn rectum following release in 1997.	No	Found guilty and imprisoned until 1997. Complaint for torture made upon release. Result unknown.
25.	Remziye Dinc (17 years old), female	Jan.-Feb. 1995	Village guard, Sican Village, Kozluk, Batman		Raped while threatened with firearm that she would be revealed as PKK member. Gave birth to child as a result, shown to be child of the village guard.		Complaint made. Village guard acquitted on ground that sex was consensual. High Court returned case to Court of First Instance on grounds that it was statutory rape. Case pending.
26.	Okan Kablan (now 18 years old)	7 Feb. 1996	Istanbul General Security Directorate	Political	Beatings; Palestinian hanging; subsection to pressurized cold water; blindfolding; obliged to sign confession.	Not known	Held on remand for 22 months. Released in Nov. 1997. Trial still pending. Claim filed against police. Results unknown.

	Alleged victim(s)	Date of arrest	Alleged perpetrators	Charge	Description of treatment and/or injuries	Access to a lawyer	Other
27.	Deyrim Öktem, female	5 Feb. 1996	Istanbul General Security Directorate	Political	6-17 Feb. 1996: forced to strip, doused in cold water and placed in front of a fan with the window open; straight suspension; threats to make her miscarry (she was 1½ months pregnant at the time); squeezing of breasts; hitting breasts and rape with plastic stick; <u>falaka</u> ; beating on stomach and back for 1½ hours, causing subsequent miscarriage.	No	
28.	Savgi Kaya (15 years old), female	8 Feb. 1996	Istanbul General Security Directorate	Political	Blindfolded; beatings, including with truncheons; subjected to loud music; threats of rape; soaked with cold water; dragged by the hair; forced to strip naked; <u>falaka</u> ; death threats; squeezing of breasts; suspension; cold water thrown on kidney area and exposed to fan, resulting in kidney infection; beating on hands.		Complaint made. Result unknown.
29.	Gulderen Buran, female	4 Aug. 1995	Istanbul General Security Directorate	Political	Severe beating causing gynaecological bleeding; sexual assault in car while being transported to Security Directorate; kicking and punching; blindfolded; suspension, including in the form of a crucifix, with her hands tied behind her back, and with heavy stones tied to her feet; beating on kidneys; spraying with pressurized water; sexual harassment; death threats and other forms of psychological pressure. She is still suffering from extreme weakness of the right arm, and weakness of the left arm.		Sentenced to life imprisonment on basis of single testimony by policeman, but decision overturned by High Court and returned to Court of First Instance. Currently on remand in Bayrampasa.

	Alleged victim(s)	Date of arrest	Alleged perpetrators	Charge	Description of treatment and/or injuries	Access to a lawyer	Other
30.	Ayfer Ercan, female	26 Jul. 1995	Istanbul General Security Directorate	Political	Beaten and sexually assaulted by police while being transferred to the Security Directorate. Dragged by the hair; suspended with hands tied behind her back and attached to a wooden bar; blindfolded throughout; mock execution; threatened with rape; stripped naked and forced to lie on ice, then sprayed with cold pressurized water and forced to stand in front of a fan; repeated beatings throughout detention; electric shocks; forced to sign a confession.		Currently in Bayrampasa prison. Needs regular medical treatment, but is subjected to threats and beatings each time she is transferred to hospital.
31.	Ahmet Fazil Tamer	19 Apr. 1994	Gayrettepe Security Directorate, Istanbul	Political	"Palestinian hanging"; squeezing of testicles; spraying with cold pressurized water; beatings.		Police forged signature on the confession as he could not move his arms as a result of the suspension. Public Prosecutor used his fingerprint as victim could not use his arms. Still on remand in Bayrampasa prison, and proceedings ongoing to prove that the signature on the statement was not his.

	Alleged victim(s)	Date of arrest	Alleged perpetrators	Charge	Description of treatment and/or injuries	Access to a lawyer	Other
32.	Emine Babacors, Nehir Bagdur, both 13 years old	8 Jan. 1998	Manisa Security Directorate	Theft	Beatings; sexual harassment with hands and truncheons; threats of rape; insults.	Not known	Complaint lodged with public prosecutor. Result unknown.
33.	Hamit Dogan	19 Jan. 1998	Izmir police officers	Attempt to force him to be an informer	Blindfolded and handcuffed and taken to unknown building; electric shocks to genitals and toes; suspension.		Official complaint made. Result unknown.
34.	Mehmet Sahin Karakaya	21 Jan. 1998	Kucukcekmece Security Directorate, Istanbul	Robbery	Stripped naked; <u>falaka</u> ; threats. Medical certificate reported unable to work for 3 days.	Not known	Official complaint lodged against police officers.
35.	Ali Kartal, deaf and dumb	Apr. 1998	Police from Bozyaka station, Izmir	Political	Electric shocks; beatings resulting in two broken teeth; threats.	Not known	
36.	Oktay Berke	17 Jun. 1998	Bozyaka Security Directorate, Izmir, including Can Gokalp, police chief	Attempt to force him to become an informer	Taken blindfolded to a swamp area and threatened with being thrown in; beaten with truncheons by 7 officers. Medical certificate stated could not work for 7 days.		Lodged official complaint against officers.

	Alleged victim(s)	Date of arrest	Alleged perpetrators	Charge	Description of treatment and/or injuries	Access to a lawyer	Other
37.	Bülent Özpolat	9 Oct. 1996	Istanbul Anti-terror	Selling newspaper of political nature	Blindfolded; stripped naked; squeezing of genitals; slapping until his chin was broken.	No	Kept for 3 days in custody and then released after signing a paper that he was not beaten. Operated the day after his release for the broken chin. Complaint to public prosecutor, investigation still pending.
38.	Nevruz Koç	1 Jan. 1997	Sarıyer police station	Insulted, started a fight and punched a policeman	Blindfolded, hit, slapped.	Yes	Operation on one leg as consequence of beating. Applied to prosecutor as he knew one of the torture perpetrators and had strong medical report. Also threatened.
39.	Cemir Doğan	6 Nov. 1998	Police Aksaray police headquarters	Participated in manifestation against High Board of Education	Beaten, blindfolded, "Palestinian hanging" for two minutes, stripped naked, hosed with pressurized cold water. Same procedure the following day.	No	Released by State Security Court, detained again because he had not done his military service.

	Alleged victim(s)	Date of arrest	Alleged perpetrators	Charge	Description of treatment and/or injuries	Access to a lawyer	Other
40.	Mehmet Ali Damir	1 Jan. 1998	Şehreñhr police station	Fight at the market	Beaten, slapped on the ear, his head knocked against the wall, rape threats.		One-day detention. No medical examination. Released by court. Complained of torture to prosecutor. Forensic report proved damage to ear.
41.	Şükriye Çinar and Zeynep Çalihan	End Oct./ beginning Nov. 1998	Beyođlu police station	Demonstration at ANAP (Motherland Party) headquarters	Stripped naked; beaten; verbal assaults; head hit against the wall; touching of genitals with stick; kicked; kept with no food for two days.	Yes	Visit to forensic doctor with door open. Claim to prosecutor who said he had medical reports. Set free by court.